

## TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

---

### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions générales

### SECTION PREMIÈRE

#### Définitions

#### Article premier

Au sens du présent décret, on entend par :

- 1° Association de droit privé : une association sans but lucratif ou une association de fait ;
- 2° Association sans but lucratif : l'association sans but lucratif au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;
- 3° Collectivité publique associée : la collectivité publique qui participe à l'organisation, au fonctionnement et au financement d'un centre culturel, à savoir :
  - a) une commune de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
  - b) une province de la région de langue française ;
  - c) la Commission communautaire française ;
- 4° Commission des centres culturels : l'instance d'avis du secteur des centres culturels en application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel ;
- 5° Culture : les valeurs, les croyances, les convictions, les langues, les savoirs et les arts, les traditions, institutions et modes de vie par lesquels une personne ou un groupe exprime son humanité ainsi que les significations qu'il donne à son existence et à son développement ;
- 6° Démocratie culturelle : la participation active des populations à la culture, à travers des pratiques collectives d'expression, de recherche et de création culturelles conduites par des individus librement associés, dans une perspective d'égalité, d'émancipation et de transformation sociale et politique ;
- 7° Démocratisation culturelle : l'élargissement et la diversification des publics, le développement de l'égalité dans l'accès aux œuvres et la facilitation de cet accès ;
- 8° Développement culturel : l'accroissement et l'intensification de l'exercice du droit à la culture par les populations d'un territoire et la réduction des inégalités dans l'exercice du droit à la culture ;
- 9° Droit à la culture : au sein des Droits humains, l'ensemble des droits culturels tant en termes de créances que de libertés, individuelles et collectives, comprenant notamment :
  - a) la liberté artistique, entendue comme la liberté de s'exprimer de manière créative, de diffuser ses créations et de les promouvoir ;
  - b) le droit au maintien, au développement et à la promotion des patrimoines et des cultures ;
  - c) l'accès à la culture et à l'information en matière culturelle, entendu comme l'accès notamment économique, physique, géographique, temporel, symbolique ou intellectuel ;
  - d) la participation à la culture, entendue comme la participation active à la vie culturelle et aux pratiques culturelles ;
  - e) la liberté de choix de ses appartenances et référents culturels ;
  - f) le droit de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et programmes, et à la prise de décisions particulières en matière culturelle ;
- 10° Education permanente : la démarche visant l'analyse critique de la société, la stimulation d'initiatives démocratiques et collectives, le développement de la citoyenneté active et l'exercice des droits sociaux, culturels, environnementaux et économiques, dans une perspective d'émancipation individuelle et collective des publics, en privilégiant la participation active des publics visés et l'expression culturelle ;
- 11° Fonction culturelle : l'obligation pour un pouvoir public, le cas échéant déléguée par lui à un ou plusieurs opérateurs culturels, de mettre en œuvre un ensemble de moyens afin de permettre l'exercice individuel et collectif du droit à la culture, notamment par l'encouragement de la création et de la créativité, la vie associative, l'animation culturelle, la participation culturelle, la diffusion, l'information, l'éducation et l'enseignement, l'alphabétisation, la conservation, la médiation culturelle ;
- 12° Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française ;
- 13° Médiation culturelle : l'ensemble des initiatives et démarches visant à faciliter l'accès à la culture, la rencontre des créateurs, l'appropriation des œuvres et la participation à la vie culturelle par tous les individus et les groupes ;
- 14° Ministre : le Ministre ayant les centres culturels dans ses attributions ;

- 15° Opération culturelle : un ensemble cohérent d'activités culturelles mises en œuvre par un centre culturel et articulant différentes fonctions culturelles ;
- 16° Représentant d'une association de droit privé : toute personne désignée par une association de droit privé pour la représenter, étant entendu qu'un mandataire public ne peut pas être désigné comme représentant d'une association de droit privé durant l'exercice de son mandat ;
- 17° Représentant d'une personne de droit public : tout mandataire public, quel que soit le titre auquel il siège, ou toute personne désignée par un pouvoir public pour le représenter.

## SECTION II

### Principes généraux

#### Art. 2

Le présent décret a pour objet le développement et le soutien de l'action des centres culturels afin de contribuer à l'exercice du droit à la culture des populations, dans une perspective d'égalité et d'émancipation.

L'action des centres culturels :

- 1° augmente la capacité d'analyse, de débat, d'imagination et d'action des populations d'un territoire, notamment en recourant à des démarches participatives ;
- 2° cherche à associer les opérateurs culturels d'un territoire à la conception et à la conduite d'un projet d'action culturelle de moyen et long termes ;
- 3° s'inscrit dans des réseaux de coopération territoriaux ou sectoriels.

L'action des centres culturels contribue à l'exercice du droit à la culture et plus largement, à l'exercice de l'ensemble des droits culturels par tous et pour tous dans le respect de l'ensemble des droits humains.

L'action des centres culturels favorise le plaisir des populations de la découverte culturelle par les pratiques qu'ils déploient.

#### Art. 3

Le Gouvernement peut reconnaître l'action culturelle et octroyer une subvention, dans les limites des crédits budgétaires, au centre culturel qui remplit les conditions et respecte les procédures établies en vertu du présent décret.

#### Art. 4

Un centre culturel est un lieu de réflexion, de mobilisation et d'action culturelle par, pour et

avec les populations, les acteurs institutionnels et les acteurs associatifs d'un territoire.

L'action qu'il propose permet, avec celle d'autres opérateurs culturels, l'exercice du droit à la culture par tout individu.

#### Art. 5

Les populations participent activement à la définition, la gestion et l'évaluation de l'action culturelle mise en œuvre par le centre culturel notamment au moyen des mécanismes de concertation visés aux chapitres 4 et 5 et par l'action des organes de gestion et du conseil d'orientation visée au chapitre 10.

#### Art. 6

Sans préjudice des dispositions visées au chapitre 5, le centre culturel peut obtenir la reconnaissance de son action culturelle et l'octroi d'un subventionnement pour autant qu'il dispose du statut d'association sans but lucratif et que son assemblée générale soit composée d'une chambre publique et d'une chambre privée conformément à l'article 85.

#### Art. 7

L'assemblée générale et le conseil d'administration du centre culturel respectent la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

#### Art. 8

Sans préjudice des dispositions particulières qui y sont relatives, ne peut être membre du centre culturel une personne physique ou une personne morale dont il est établi par une décision de justice coulée en force de chose jugée qu'elle ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation des génocides commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

## CHAPITRE II

### Champ de l'action culturelle

## SECTION PREMIÈRE

### Action culturelle générale

#### Art. 9

Le centre culturel exerce une action culturelle générale.

L'action culturelle générale vise le développement culturel d'un territoire, dans une démarche d'éducation permanente et une perspective de démocratisation culturelle, de démocratie culturelle et de médiation culturelle.

Le centre culturel décrit l'action culturelle générale qu'il entend mener dans un projet d'action culturelle conformément aux dispositions inscrites au chapitre 4.

#### Art. 10

Outre l'action culturelle générale, le centre culturel peut exercer, de manière cumulative le cas échéant, une action culturelle intensifiée, une ou plusieurs actions culturelles spécialisées ou une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène.

## SECTION II

### Action culturelle intensifiée

#### Art. 11

Outre une action culturelle générale, un centre culturel peut exercer, seul ou conjointement avec un ou plusieurs autres centres culturels, une action culturelle intensifiée.

L'action culturelle est intensifiée notamment par l'ampleur du projet d'action culturelle, l'approfondissement de la participation des populations ou la diversification et la consolidation des actions et des partenariats avec les opérateurs culturels sur un territoire de projet.

Le centre culturel décrit l'action culturelle intensifiée qu'il entend mener dans le projet d'action culturelle visé à l'article 9, alinéa 3, en y indiquant la manière dont l'intensification est réalisée, conformément aux dispositions du chapitre 4.

## SECTION III

### Action culturelle spécialisée

#### Art. 12

Outre une action culturelle générale, un centre culturel peut exercer une ou plusieurs actions culturelles spécialisées.

La ou les actions culturelles spécialisées portent sur le développement d'une fonction

culturelle ou d'une démarche artistique ou socio-culturelle.

La ou les actions culturelles spécialisées peuvent être proposées en coopération avec :

- 1° Un ou plusieurs centres culturels ;
- 2° Un ou plusieurs opérateurs culturels relevant des secteurs de l'architecture, des arts de la scène, des arts plastiques, des arts visuels, du cinéma, de l'éducation permanente, de l'enseignement, de la jeunesse, de la lecture publique, des lettres, du livre, du patrimoine culturel ou de tout domaine culturel ou éducatif ;
- 3° Un ou plusieurs opérateurs actifs dans le développement local ou régional, notamment dans les domaines de l'action sociale, de l'aménagement du territoire, du développement rural ou urbain, de l'environnement, du patrimoine ou du tourisme ;
- 4° Un ou plusieurs opérateurs assimilables aux 1°, 2° ou 3°, dont le siège social n'est pas situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Le centre culturel décrit la ou les actions culturelles spécialisées qu'il entend mener dans le projet d'action culturelle visé à l'article 9, alinéa 3, en y indiquant la manière dont la spécialisation est réalisée, conformément aux dispositions du chapitre 4.

## SECTION IV

### Action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène

#### Art. 13

Outre une action culturelle générale, un centre culturel peut exercer une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène.

L'action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène vise la diffusion de la création professionnelle dans le secteur des arts de la scène et la circulation des œuvres entre les centres culturels dont l'action culturelle est reconnue.

Le centre culturel décrit l'action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène qu'il entend mener dans le projet d'action culturelle visé à l'article 9, alinéa 3, en y indiquant la manière dont la diffusion des arts de la scène est réalisée, conformément aux dispositions du chapitre 4.

## CHAPITRE III

### Territoire de référence de l'action culturelle

## SECTION PREMIÈRE

## Territoire d'implantation

## Art. 14

Le territoire d'implantation d'un centre culturel est le territoire sur lequel le centre culturel exerce son action culturelle générale.

Le territoire d'implantation visé à l'alinéa 1er couvre le territoire d'une ou plusieurs communes.

## Art. 15

Afin de déterminer son territoire d'implantation, le centre culturel qui entend solliciter la reconnaissance d'une action culturelle générale lance, le cas échéant, préalablement à l'introduction de sa demande, un appel à manifestation d'intérêt auprès de la ou des communes limitrophes ou avoisinantes à la commune sur le territoire de laquelle il se situe et qui ne font pas partie du territoire d'implantation d'un centre culturel dont l'action culturelle est reconnue.

En cas de manifestation d'intérêt d'une ou plusieurs communes et moyennant leur accord, le territoire d'implantation du centre culturel qui entend solliciter la reconnaissance d'une action culturelle générale peut s'étendre au territoire de cette ou de ces communes.

## Art. 16

Le territoire d'implantation d'un centre culturel, dont l'action culturelle générale est reconnue, peut être étendu au territoire de communes limitrophes ou avoisinantes moyennant leur accord.

## Art. 17

La ou les communes qui composent le territoire d'implantation d'un centre culturel sont de plein droit des collectivités publiques associées.

## SECTION II

## Territoire de projet

## Art. 18

Le territoire de projet est un territoire sur lequel un centre culturel exerce, le cas échéant, une action culturelle intensifiée, une action culturelle spécialisée ou une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène.

Le territoire de projet d'un centre culturel inclut au moins le territoire d'implantation de ce centre culturel.

## CHAPITRE IV

## Projet d'action culturelle

## Art. 19

§ 1er. Le centre culturel qui entend solliciter la reconnaissance de son action culturelle met en œuvre une démarche qui permet de :

- 1° faire émerger, au moyen d'un processus participatif, les enjeux prioritaires de société au départ d'une analyse partagée du territoire d'implantation ainsi que de l'autoévaluation d'actions culturelles antérieures ;
- 2° élaborer et mettre en œuvre au départ de ces enjeux, pour une durée de cinq années, un projet d'action culturelle couvrant le territoire d'implantation et portant, le cas échéant, sur le ou les territoires de projet ;
- 3° développer les concertations et les partenariats utiles avec les opérateurs culturels, ainsi que les actions interdisciplinaires et intersectorielles ;
- 4° définir les opérations culturelles permettant la mise en œuvre concrète du projet d'action culturelle ;
- 5° rencontrer et renforcer les fonctions culturelles ;
- 6° organiser un processus d'autoévaluation afin de piloter le projet d'action culturelle, de rendre compte des résultats et impacts obtenus, d'interroger le sens des actions culturelles et d'alimenter l'analyse partagée visée au 1°.

§ 2. Le directeur du centre culturel ou la personne qu'il désigne rédige un rapport portant sur l'analyse partagée visée au paragraphe 1er, 1° et 6°, le cas échéant avec l'appui de l'équipe professionnelle visée aux articles 95 et 96.

§ 3. Le centre culturel qui met en œuvre l'analyse partagée visée au paragraphe 1er, 1° et 6°, veille à :

- 1° lancer un appel public de participation à l'analyse partagée selon les formes les plus appropriées qu'il identifie et, au moins, auprès des opérateurs culturels actifs sur le territoire de référence reconnus par la Communauté française ;
- 2° déterminer les personnes morales et physiques invitées à participer à l'analyse partagée en prenant en considération les manifestations d'intérêt exprimées suite à l'appel public visé au 1°.

Le conseil d'administration du centre culturel prend acte de l'analyse partagée.

Lorsqu'une personne physique ou morale contribuant à améliorer l'exercice effectif du droit

à la culture n'a pas eu connaissance de l'appel public de participation visé à l'alinéa 1er, 1°, ou lorsqu'elle estime être évincée injustement du processus d'analyse partagée, elle peut saisir le conseil d'administration du centre culturel, avant qu'il ne prenne acte de l'analyse partagée, afin de présenter ses arguments indiquant l'utilité et la pertinence de sa participation. Le conseil d'administration peut imposer la participation de la personne dont question au processus ou, si celui-ci est achevé, procéder à son audition afin d'insérer, le cas échéant, des amendements à l'analyse partagée qui lui est soumise.

#### Art. 20

L'action culturelle vise à permettre aux populations l'exercice effectif du droit à la culture, avec une attention particulière à la réduction des inégalités dans l'exercice de ce droit.

Afin de permettre l'exercice du droit à la culture visé à l'alinéa 1er, le projet d'action culturelle précise l'impact visé sur :

- 1° la liberté de création et d'expression ;
- 2° l'accès économique, physique, géographique, temporel, symbolique ou intellectuel à des œuvres et à des pratiques diversifiées et de qualité ;
- 3° le renforcement de l'exercice d'une citoyenneté responsable, active, critique et solidaire ;
- 4° L'accroissement des capacités d'expression et de créativité des citoyens, seuls ou en groupe, dans la perspective de leur émancipation individuelle et collective ;
- 5° le maintien, le développement et la promotion des patrimoines et des cultures, y compris dans leur phase d'émergence ;
- 6° le décloisonnement des pratiques culturelles entre catégories sociales, champs d'action et groupes culturels.

#### Art. 21

§ 1er. Le projet d'action culturelle comprend :

- 1° La présentation des enjeux ayant émergé de l'analyse partagée et de l'autoévaluation telles que visées à l'article 19 ;
- 2° L'expression de ces enjeux en objectifs à atteindre ;
- 3° L'échelonnement de l'action culturelle générale à court, moyen et long terme, de façon à rencontrer ces objectifs ;
- 4° La contribution éventuelle d'une action culturelle intensifiée, d'une ou plusieurs actions culturelles spécialisées, d'une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène, ou d'une ou plusieurs coopérations entre centres culturels à la réalisation de ces objectifs ;

- 5° Le descriptif des partenariats noués, précisant l'objet sur lequel ils portent ;
- 6° Le descriptif général de la répartition des ressources disponibles ;
- 7° La description des démarches, procédures et méthodes envisagées pour permettre l'autoévaluation du projet d'action culturelle et le développement de l'analyse partagée.

§ 2. Le conseil d'administration du centre culturel valide le projet d'action culturelle.

Lorsqu'une personne physique ou morale contribuant à améliorer l'exercice effectif du droit à la culture estime que le projet d'action culturelle lui cause un préjudice, notamment d'ordre financier, elle peut saisir la Commission des centres culturels, avant qu'elle n'examine le projet d'action culturelle conformément à l'article 33, afin de présenter ses arguments démontrant le préjudice subi.

#### Art. 22

Le projet d'action culturelle privilégie les coopérations avec et entre les collectivités publiques associées, les autres collectivités publiques, les personnes physiques et les personnes morales, contribuant à améliorer l'exercice effectif du droit à la culture.

### CHAPITRE V

#### Reconnaissance de l'action culturelle

##### SECTION PREMIÈRE

#### Opportunité de la reconnaissance

#### Art. 23

§ 1er. Le centre culturel qui entend solliciter l'octroi d'une reconnaissance de son action culturelle adresse aux services du Gouvernement une demande de principe.

§ 2. La demande de principe comprend :

- 1° Une note d'intention contenant des hypothèses relatives au développement culturel du territoire prenant comme point de départ une ébauche de l'analyse partagée visée à l'article 19 ;
- 2° Une esquisse de projet d'action culturelle ;
- 3° Le résultat de l'appel à manifestation d'intérêt tel que défini à l'article 15.

§ 3. Les services du Gouvernement analysent la demande visée au paragraphe 2. Ils formulent, dans un délai de nonante jours à dater de l'introduction de la demande, un avis sur l'opportunité de permettre au centre culturel d'introduire une demande d'octroi de reconnaissance de son action culturelle.

L'avis des services du Gouvernement est communiqué à la Commission des centres culturels.

La Commission des centres culturels formule, dans un délai de soixante jours à dater de la réception de l'avis des services du Gouvernement, un avis sur l'opportunité de permettre au centre culturel d'introduire une demande d'octroi de reconnaissance de son action culturelle.

§ 4. Les avis visés au paragraphe 3 sont communiqués au Gouvernement.

Le Gouvernement informe le centre culturel, dans un délai de soixante jours à dater de la réception des avis visés au paragraphe 3, de sa décision motivée d'accepter ou de refuser la possibilité de solliciter la reconnaissance de son action culturelle.

A défaut de décision dans le délai visé à l'alinéa 2, la décision est réputée positive.

§ 5. Le Gouvernement arrête la procédure d'introduction de la demande de principe ainsi que la procédure de recours à l'encontre d'une décision négative de solliciter une demande de reconnaissance de l'action culturelle.

## SECTION II

### Octroi de la reconnaissance

#### Art. 24

Le centre culturel dont la demande de principe visée à l'article 23 a fait l'objet d'une décision positive du Gouvernement peut adresser une demande de reconnaissance d'une action culturelle générale au Gouvernement.

La demande de reconnaissance de l'action culturelle générale comporte au minimum les documents et renseignements ci-après :

- 1° les statuts du centre culturel ;
- 2° la composition de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du conseil d'orientation et, le cas échéant, de tout autre organe de gestion du centre culturel ;
- 3° l'adresse du siège social du centre culturel ;
- 4° l'identification sociale et financière du centre culturel ;
- 5° la ou les communes composant son territoire d'implantation et, le cas échéant, le territoire de projet sur lequel le centre culturel entend développer une action culturelle intensifiée, une action culturelle spécialisée ou une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène ;
- 6° la description de la procédure et de la méthode de l'analyse partagée visée à l'article 19 ;
- 7° le projet d'action culturelle élaboré conformément au chapitre 4 ;

- 8° la description des contributions financières ou sous forme de services au centre culturel par la ou les collectivités publiques associées ;
- 9° la description des infrastructures mises à la disposition du centre culturel par la ou les collectivités publiques associées et leurs modalités d'usage ;
- 10° la description des moyens et ressources mis à la disposition du centre culturel par les personnes physiques ou morales de droit privé ;
- 11° un plan financier couvrant la durée de la reconnaissance sollicitée.

#### Art. 25

Le Gouvernement peut octroyer, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la reconnaissance d'une action culturelle générale pour autant que le centre culturel remplisse les conditions suivantes :

- 1° être une association sans but lucratif ;
- 2° exercer ses activités sur le territoire d'une ou de plusieurs communes situées en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 3° présenter un projet d'action culturelle élaboré conformément aux dispositions du chapitre 4 ;
- 4° exercer ses activités depuis une année au moins au moment de l'introduction de la demande ;
- 5° avoir des organes de gestion et d'avis conformes aux dispositions du chapitre 10 ;
- 6° disposer d'un directeur à temps plein ou s'engager à disposer d'un directeur à temps plein dans un délai de six mois à dater de la reconnaissance.

#### Art. 26

Lors de la demande de reconnaissance de l'action culturelle générale, le centre culturel peut solliciter, seul ou conjointement avec un ou plusieurs autres centres culturels, la reconnaissance d'une action culturelle intensifiée.

Le Gouvernement arrête les modalités d'introduction de la demande de reconnaissance d'une action culturelle intensifiée.

#### Art. 27

Le Gouvernement peut octroyer, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la reconnaissance d'une action culturelle intensifiée à un nombre déterminé de centres culturels ou groupements de centres culturels sur le territoire de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Le Gouvernement peut procéder :

- 1° à la reconnaissance de l'action culturelle intensifiée de deux centres culturels ou groupements de centres culturels dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans chaque province de la région de langue française ;
- 2° à la reconnaissance de l'action culturelle intensifiée d'un centre culturel ou groupement de centres culturels supplémentaire dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans chaque province de la région de langue française par tranche de quatre cent mille habitants ;
- 3° à la reconnaissance de l'action culturelle intensifiée d'un ou plusieurs centres culturels supplémentaires s'il estime la demande de reconnaissance justifiée.

Le Gouvernement arrête les dispositions relatives au traitement et à l'analyse des demandes de reconnaissance d'une action culturelle intensifiée.

#### Art. 28

Le Gouvernement peut octroyer, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la reconnaissance d'une action culturelle intensifiée pour autant que le centre culturel ou le groupement de centres culturels remplisse les conditions cumulatives suivantes :

- 1° respecter les conditions visées à l'article 25 ;
- 2° décrire l'action culturelle intensifiée qu'il entend mener dans le projet d'action culturelle visé à l'article 9, alinéa 3, en y indiquant la manière dont l'intensification est réalisée ;
- 3° démontrer une intensification du projet d'action culturelle en termes d'ampleur du projet, d'approfondissement de la participation des populations, d'ancrage, de partenariats avec des opérateurs culturels ou de rayonnement de l'action culturelle sur un territoire de projet ;
- 4° développer un argumentaire d'opportunité de l'intensification du projet d'action culturelle, notamment en termes de développement culturel.

#### Art. 29

Lors de la demande de reconnaissance de l'action culturelle générale, le centre culturel peut solliciter la reconnaissance d'une ou plusieurs actions culturelles spécialisées.

Le Gouvernement arrête les modalités d'introduction de la demande de reconnaissance d'une action culturelle spécialisée.

#### Art. 30

Le Gouvernement peut octroyer, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la reconnaissance d'une ou de plusieurs actions culturelles spécialisées pour autant que le centre culturel ou

le groupement de centres culturels remplisse les conditions cumulatives suivantes :

- 1° respecter les conditions visées à l'article 25 ;
- 2° décrire la ou les actions culturelles spécialisées qu'il entend mener dans le projet d'action culturelle visé à l'article 9, alinéa 3, en y indiquant la manière dont la spécialisation est réalisée ;
- 3° décrire les objectifs généraux et les objectifs opérationnels relatifs aux actions culturelles spécialisées ;
- 4° préciser l'intérêt du développement des actions culturelles spécialisées, notamment la plus-value apportée au projet d'action culturelle ;
- 5° indiquer l'articulation entre l'action culturelle générale et l'action culturelle spécialisée ;
- 6° garantir la pérennité de l'action culturelle spécialisée ;
- 7° rédiger un argumentaire d'opportunité de l'action culturelle spécialisée en termes de développement de la politique sectorielle y relative et de développement culturel sur le territoire d'implantation, le territoire de projet ou sur un territoire plus large, et justifiée par l'analyse partagée visée à l'article 19, en associant les opérateurs culturels des secteurs concernés, actifs sur le territoire de référence et reconnus par la Communauté française ;
- 8° décrire les relations ou collaborations envisagées ou développées avec des opérateurs sectoriels.

#### Art. 31

Lors de la demande de reconnaissance de l'action culturelle générale, le centre culturel peut solliciter la reconnaissance d'une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène.

Le Gouvernement arrête les modalités d'introduction de la demande de reconnaissance d'une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène.

#### Art. 32

§ 1er. Le Gouvernement peut octroyer, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la reconnaissance d'une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène, pour autant que le centre culturel remplisse les conditions cumulatives suivantes :

- 1° respecter les conditions visées aux articles 25 et 30 ;
- 2° décrire l'action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène qu'il entend mener dans le cadre du projet d'action culturelle visé à l'article 9, alinéa 3, en y indiquant la manière dont la spécialisation de diffusion sera réalisée ;

- 3° disposer au moment de l'introduction de la demande de reconnaissance :
- a) des infrastructures permettant d'accueillir un public et des spectacles de différentes configurations dans des conditions techniques et scéniques professionnelles ;
  - b) du personnel chargé de la programmation dans les disciplines des arts de la scène ;
  - c) d'un encadrement technique professionnel ;
- 4° participer aux réseaux et concertations :
- a) au niveau local, avec les autres centres culturels dont l'action culturelle est reconnue ou non, et avec les lieux de diffusion reconnus ou non ;
  - b) avec les opérateurs de diffusion, les coordinations et les organisations professionnelles des disciplines des arts de la scène ;
  - c) avec les structures de création reconnues ;
- 5° développer, seul ou en collaboration avec un ou plusieurs centres culturels dont l'action culturelle est reconnue ou avec les opérateurs reconnus, un programme de diffusion de spectacles professionnels valorisant l'ensemble des domaines d'expression artistique définis par le décret du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse et par le décret cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène ;
- 6° justifier d'un volume minimal de programmation de spectacles ou d'artistes par saison culturelle ;
- 7° inclure dans sa programmation de saison des spectacles ou des artistes bénéficiant d'un soutien de la Communauté française ;
- 8° accueillir en résidence dans ses locaux, de manière ponctuelle ou permanente, des spectacles en création ou des étapes de travail d'artistes qui bénéficient d'une aide à la création ou d'une aide structurelle, ou d'artistes soutenus par des structures de création reconnues ;
- 9° offrir un appui aux centres culturels dont l'action culturelle est reconnue, dans le cadre de programmations concertées par la voie, notamment, de la conclusion d'une convention dans le cadre du travail en réseau visé aux 4° et 5°.

§ 2. Le Gouvernement arrête les dispositions relatives aux critères visés au paragraphe 1er.

Les critères visés à l'alinéa 1er comprennent, notamment en ce qui concerne le paragraphe 1er, 3°, a), la capacité de la salle, les dimensions du plateau et l'équipement technique disponible et, en ce qui concerne le paragraphe 1er, 5°, une majorité de spectacles ou d'artistes, toutes disciplines confondues, soutenus par la Communauté française en

application du décret du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse ou du décret cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

### Art. 33

§ 1er. La demande de reconnaissance de l'action culturelle est introduite auprès des services du Gouvernement.

Les services du Gouvernement examinent la recevabilité de la demande dans un délai de quarante-cinq jours à dater de sa réception.

Si le dossier est incomplet, les services du Gouvernement avertissent le centre culturel afin qu'il communique les pièces manquantes. Le centre culturel dispose d'un délai de trente jours à dater de la réception de la demande pour communiquer les pièces manquantes.

Si le centre culturel ne communique pas les pièces manquantes dans le délai visé à l'alinéa 3, la demande est considérée irrecevable de plein droit.

§ 2. Le Gouvernement sollicite pour avis de la ou des demandes de reconnaissance recevables :

- 1° si le centre culturel est situé dans la région de langue française, le collège provincial de la province concernée ou, le cas échéant, les collèges provinciaux des provinces concernées ;
- 2° si le centre culturel est situé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, le collège de la Commission communautaire française ;
- 3° la Commission des centres culturels ;
- 4° le cas échéant, l'instance d'avis sectorielle compétente pour une ou plusieurs actions culturelles spécialisées ;
- 5° le cas échéant, le Conseil interdisciplinaire des arts de la scène pour une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène.

Le Gouvernement arrête les modalités selon lesquelles les avis visés à l'alinéa 1er sont sollicités et formulés.

### Art. 34

§ 1er. Si le centre culturel exerce son activité dans la région de langue française, les services du Gouvernement transmettent le dossier complet de la demande de reconnaissance, incluant le projet d'action culturelle, au collège provincial de la province concernée ou, le cas échéant, aux collèges provinciaux des provinces concernées.

Le ou les collèges provinciaux remettent leur avis dans un délai de soixante jours à dater de la réception de la demande d'avis.

A défaut d'avis dans ce délai, il est passé outre.

§ 2. Si le centre culturel exerce son activité dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, les services du Gouvernement transmettent le dossier complet de la demande de reconnaissance, incluant le projet d'action culturelle, au Collège de la Commission communautaire française.

Le Collège de la Commission communautaire française remet son avis dans un délai de soixante jours à dater de la réception de la demande d'avis.

A défaut d'avis dans ce délai, il est passé outre.

#### Art. 35

Les services du Gouvernement transmettent le dossier complet de la demande de reconnaissance, leur avis et l'avis du ou des collèges provinciaux ou l'avis du Collège de la Commission communautaire française à la Commission des centres culturels.

La Commission des centres culturels remet son avis dans un délai de soixante jours à dater de la réception de la demande d'avis.

A défaut d'avis dans ce délai, il est passé outre.

#### Art. 36

Si le centre culturel sollicite la reconnaissance d'une action culturelle spécialisée, les services du Gouvernement transmettent le dossier complet de la demande de reconnaissance, leur avis, l'avis du ou des collèges provinciaux ou du Collège de la Commission communautaire française et l'avis de la Commission des centres culturels, à l'instance d'avis sectorielle compétente pour analyser l'action culturelle spécialisée.

L'instance d'avis sectorielle compétente remet son avis dans un délai de soixante jours à dater de la réception de la demande d'avis.

A défaut d'avis dans ce délai, il est passé outre.

#### Art. 37

Si le centre culturel sollicite la reconnaissance d'une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène, les services du Gouvernement transmettent le dossier complet de la demande de reconnaissance, leur avis, l'avis du ou des collèges provinciaux ou du Collège de la Commission communautaire française et l'avis de la Commission des centres culturels, au Conseil interdisciplinaire des arts de la scène pour analyser l'action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène.

L'instance d'avis sectorielle compétente remet son avis dans un délai de soixante jours à dater de la réception de la demande d'avis.

A défaut d'avis dans ce délai, il est passé outre.

#### Art. 38

Les avis visés aux articles 33 à 37 sont transmis au Gouvernement.

Le Gouvernement dispose d'un délai de nonante jours à dater de la réception des avis pour adopter sa décision.

#### Art. 39

La reconnaissance de toute action culturelle est accordée pour une période de cinq ans.

#### Art. 40

La reconnaissance accordée par le Gouvernement produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de la décision.

#### Art. 41

Sur proposition de la Commission des centres culturels, le Gouvernement peut imposer une période probatoire d'une durée d'un an, renouvelable une seule fois, au centre culturel dont l'action culturelle est reconnue, lorsqu'il ne remplit pas l'ensemble des conditions de reconnaissance.

Le Gouvernement arrête les modalités d'application de la période probatoire visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

#### Art. 42

En cas de refus de reconnaissance d'une action culturelle générale, une nouvelle demande de reconnaissance peut être introduite par le centre culturel l'année qui suit celle de la notification du refus.

En cas de refus de reconnaissance d'une action culturelle intensifiée, d'une action culturelle spécialisée ou d'une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène, une nouvelle demande de reconnaissance peut être introduite par le centre culturel concomitamment à la demande de reconduction de la reconnaissance de l'action culturelle générale.

#### Art. 43

Le Gouvernement détermine la procédure d'octroi de la reconnaissance de l'action culturelle et la procédure de recours à l'encontre d'une décision de refus de reconnaissance d'une action culturelle.

### SECTION III

#### Reconduction de la reconnaissance

#### Art. 44

Au plus tard le 30 juin de l'année précédant le terme de la période de cinq ans visée à l'article 39,

le centre culturel peut solliciter la reconduction de la reconnaissance de l'action culturelle.

#### Art. 45

Lorsque, à l'échéance de sa reconnaissance, un centre culturel en sollicite la reconduction, le Gouvernement l'accorde pour autant que le centre culturel satisfasse aux procédures d'évaluation visées au chapitre 9, établisse un projet d'action culturelle tel que visé au chapitre 4 et qu'il satisfasse aux conditions visées au présent chapitre, section 2.

#### Art. 46

Le Gouvernement détermine la procédure de reconduction de la reconnaissance de l'action culturelle.

### SECTION IV

#### Retrait de la reconnaissance

#### Art. 47

Si le centre culturel ne respecte pas les dispositions du présent décret ou si sa gestion financière fait état de graves lacunes vérifiées, le Gouvernement met en demeure le centre culturel d'adopter les mesures nécessaires afin d'y remédier.

Le centre culturel dispose d'un délai de nonante jours à dater de la réception de la mise en demeure afin d'adopter les mesures nécessaires.

Si, au terme du délai visé à l'alinéa 2, les lacunes visées à l'alinéa 1er persistent, le Gouvernement sollicite un avis de la Commission des centres culturels.

La Commission remet son avis dans un délai de soixante jours à dater de la réception de la demande d'avis.

Le Gouvernement peut, moyennant un préavis de six mois et sans porter préjudice au respect des obligations de l'employeur découlant de la législation du travail, procéder au retrait de la reconnaissance d'une action culturelle générale ou, le cas échéant, d'une action culturelle intensifiée, d'une ou plusieurs actions culturelles spécialisées ou d'une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène.

Le retrait de la reconnaissance de l'action culturelle générale entraîne le retrait de la reconnaissance de toute autre action culturelle du centre culturel.

#### Art. 48

Le Gouvernement détermine la procédure de retrait de la reconnaissance d'une action culturelle et la procédure de recours à l'encontre d'une décision de retrait de reconnaissance d'une action

culturelle.

### CHAPITRE VI

#### Coopération entre centres culturels

#### Art. 49

Les centres culturels qui sollicitent la reconnaissance de leur action culturelle ou dont l'action culturelle est reconnue peuvent solliciter la reconnaissance d'une coopération entre au moins trois d'entre eux.

Les centres culturels visés à l'alinéa 1er élaborent et mettent en œuvre un projet de coopération.

#### Art. 50

Le projet de coopération visé à l'article 49 peut porter sur le partage ou la mutualisation efficiente de ressources matérielles, humaines, financières, logistiques ou techniques entre les centres culturels au sein du territoire composé par leurs territoires d'implantation respectifs et, le cas échéant, leurs territoires de projet, complémentaiement.

Le projet de coopération peut s'accompagner de la création d'organes de gestion ou d'avis communs.

#### Art. 51

Le projet de coopération visé à l'article 49 peut porter sur la construction d'un projet commun d'action culturelle entre plusieurs centres culturels.

Le projet commun d'action culturelle est complémentaire au projet d'action culturelle de chaque centre culturel.

Les centres culturels partenaires peuvent, le cas échéant, coopérer de manière différenciée au projet commun d'action culturelle et développer de manière concertée et complémentaire des fonctions culturelles spécifiques, des spécificités artistiques, thématiques, organisationnelles ou relatives à des publics particuliers.

#### Art. 52

Le projet de coopération visé à l'article 51 démontre un approfondissement de l'exercice du droit à la culture au minimum sur les territoires d'implantation des centres culturels partenaires.

#### Art. 53

Les projets de coopération visés aux articles 50 et 51 peuvent être cumulés par un même centre culturel.

**Art. 54**

Les centres culturels qui établissent entre eux un projet de coopération visé à l'article 49 désignent un centre culturel porteur de la coopération.

**Art. 55**

Le centre culturel porteur de la coopération dépose, en accord avec les centres culturels partenaires, le projet de coopération en vue de la reconnaissance de la coopération.

**Art. 56**

Le projet de coopération comprend une description de la contribution spécifique de chaque centre culturel partenaire, la répartition des éventuelles subventions dont il est l'objet et une convention déterminant les engagements des parties contractantes.

**CHAPITRE VII****Subventionnement****SECTION PREMIÈRE****Dispositions générales****Art. 57**

Dans les limites des crédits disponibles, le centre culturel dont l'action culturelle est reconnue reçoit de la Communauté française, pour la durée de la reconnaissance, une subvention annuelle.

Le Gouvernement arrête les modalités de liquidation de la subvention.

**Art. 58**

Le centre culturel dont l'action culturelle est reconnue bénéficie de subventions à l'emploi conformément au décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, dont la subvention visée à l'article 16 dudit décret pour un poste permanent à affecter au directeur du centre culturel.

**Art. 59**

Le centre culturel dont l'action culturelle est reconnue peut solliciter, outre la subvention visée à l'article 57, une ou plusieurs aides ponctuelles relevant des secteurs de l'architecture, des arts de la scène, des arts plastiques, des arts visuels, du cinéma, de l'éducation permanente, de l'enseignement, de la jeunesse, de la lecture publique, des lettres, du livre, du patrimoine culturel ou de tout autre domaine culturel ou éducatif.

Le centre culturel dont l'action culturelle est

reconnue peut bénéficier, aux conditions arrêtées par le Gouvernement, d'interventions dans les dépenses occasionnées par les opérations culturelles exceptionnelles qu'il inscrit annuellement à son programme.

**Art. 60**

Sur la proposition de la Commission des centres culturels, des subventions exceptionnelles dont le montant total ne peut dépasser 15 % de la subvention annuelle visée à l'article 57, peuvent être accordées pour couvrir les frais résultant de circonstances particulières ne mettant pas en cause la gestion des responsables de l'institution.

**Art. 61**

Le centre culturel dont l'action culturelle est reconnue peut solliciter une subvention extraordinaire d'équipement ou d'aménagement afin de couvrir des investissements d'acquisition des biens mobiliers nécessaires à la réalisation du projet d'action culturelle.

Le Gouvernement arrête le pourcentage et les plafonds à concurrence desquels les investissements consentis sont couverts par la subvention.

Lors de la reconnaissance de son action culturelle, le centre culturel peut solliciter une subvention de premier établissement dont le montant est arrêté par le Gouvernement.

**Art. 62**

Avant le 30 juin de chaque année, le centre culturel dont l'action culturelle est reconnue communique aux services du Gouvernement un rapport sur ses activités, le bilan et le compte de résultat de l'exercice social écoulé arrêté au 31 décembre ainsi qu'un budget et un projet d'activités pour l'exercice en cours.

Le bilan et le compte de résultat doivent être certifiés conformes au plan comptable normalisé des opérateurs culturels subventionnés et être approuvés par l'assemblée générale.

Le centre culturel dont l'action culturelle est reconnue conserve pendant dix ans tout document justificatif de l'utilisation des subventions.

Il les présente aux services du Gouvernement sur simple demande ou lors de toute inspection effectuée sur place.

**Art. 63**

En cas de manquement grave et avéré, le Gouvernement peut suspendre totalement ou partiellement l'octroi d'une ou plusieurs subventions.

Le Gouvernement arrête les conditions et la procédure de la suspension visée à l'alinéa 1er.

**Art. 64**

Si le Gouvernement accorde au centre culturel une période probatoire visée à l'article 41, les dispositions visées aux articles 57 à 61 ne sont pas applicables.

Le Gouvernement peut toutefois octroyer au centre culturel, durant la période probatoire, une aide spécifique forfaitaire qu'il détermine.

L'aide visée à l'alinéa 2 ne peut être supérieure à la subvention fixée pour l'action culturelle générale.

**Art. 65**

Les montants visés aux articles 66, alinéa 1er, 67, 68, alinéa 1er, 70, alinéa 1er, et 71, alinéa 1er, sont adaptés annuellement selon l'évolution de l'indice santé.

**SECTION II****Action culturelle générale****Art. 66**

Après avis de la Commission des centres culturels, le Gouvernement octroie au centre culturel dont l'action culturelle générale est reconnue une subvention d'un montant de 100.000 euros, dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

La subvention visée à l'alinéa 1er est accordée pour autant que la contribution globale de la ou des collectivités publiques associées soit au moins équivalente.

La subvention couvrant l'action culturelle générale est adaptée annuellement sur la base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé.

**Art. 67**

Le Gouvernement peut octroyer à un centre culturel dont le territoire d'implantation couvre plus d'une commune un complément à la subvention visée à l'article 66 d'un montant maximal de 25.000 euros par commune supplémentaire, dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

La subvention complémentaire visée à l'alinéa 1er est accordée à due concurrence d'une subvention complémentaire globale octroyée par la ou les collectivités publiques associées.

**SECTION III****Action culturelle intensifiée****Art. 68**

Après avis de la Commission des centres culturels, le Gouvernement octroie au centre culturel

dont l'action culturelle intensifiée est reconnue une subvention complémentaire d'un montant maximal de 400.000 euros, dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

La subvention complémentaire visée à l'alinéa 1er est accordée à due concurrence d'une subvention complémentaire globale octroyée par la ou les collectivités publiques associées.

La subvention couvrant l'action culturelle intensifiée est adaptée annuellement sur la base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé.

**SECTION IV****Action culturelle spécialisée****Art. 69**

Après avis de la Commission des centres culturels et de l'instance d'avis sectorielle compétente, le Gouvernement octroie au centre culturel dont l'action culturelle spécialisée est reconnue une subvention complémentaire dont il arrête le montant.

En cas d'avis divergents émanant de la Commission des centres culturels et de l'instance d'avis sectorielle compétente, le Gouvernement motive l'octroi et le montant de la subvention complémentaire.

La subvention couvrant l'action culturelle spécialisée est adaptée annuellement sur la base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé.

**SECTION V****Action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène****Art. 70**

Après avis de la Commission des centres culturels et du Conseil interdisciplinaire des arts de la scène, le Gouvernement octroie au centre culturel dont l'action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène est reconnue une subvention complémentaire d'un montant maximal de 400.000 euros.

En cas d'avis divergents émanant de la Commission des centres culturels et du Conseil interdisciplinaire des arts de la scène, le Gouvernement motive l'octroi et le montant de la subvention complémentaire.

La subvention complémentaire visée à l'alinéa 1er est accordée à due concurrence d'une subvention complémentaire globale octroyée par la ou les collectivités publiques associées.

La subvention couvrant l'action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène est adaptée

annuellement sur la base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé.

## SECTION VI

### Coopération entre centres culturels

#### Art. 71

Après avis de la Commission des centres culturels et, le cas échéant, de l'instance d'avis sectorielle compétente, le Gouvernement peut octroyer au centre culturel dont l'action culturelle est reconnue, désigné comme centre culturel porteur d'une coopération conformément à l'article 54, une subvention complémentaire dont il arrête le montant, destinée au projet de coopération.

La subvention couvrant le projet de coopération est adaptée annuellement sur la base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé.

## SECTION VII

### Contributions des collectivités publiques associées

#### Art. 72

§ 1er. La ou les collectivités publiques associées à un centre culturel apportent conjointement une contribution financière et sous forme de services dont l'importance et les modalités d'usage sont précisées dans le contrat-programme visé au chapitre 8.

§ 2. La ou les contributions financières visées au paragraphe 1er peuvent consister en une subvention ou en la prise en charge, par la ou les collectivités publiques associées, de dépenses au bénéfice du centre culturel dont l'action culturelle est reconnue.

La ou les contributions financières visées au paragraphe 1er sont au moins équivalentes à la subvention apportée par la Communauté française en application de l'article 66.

Lorsque le territoire d'implantation du centre culturel couvre plus d'une commune, la contribution minimale octroyée conjointement par les collectivités publiques associées au centre culturel est, le cas échéant, au moins équivalente à la subvention complémentaire apportée par la Communauté française en application de l'article 67.

§ 3. Le cas échéant, la ou les contributions visées au paragraphe 1er sont au moins équivalentes à la subvention apportée par la Communauté française en application des articles 68 et 70.

Si la ou les contributions visées à l'alinéa 1er ne sont pas équivalentes à la ou aux subventions apportées par la Communauté française en appli-

cation des articles 68 et 70, la ou les subventions de la Communauté française sont réduites à due concurrence.

§ 4. Le Gouvernement arrête les modalités applicables pour la prise en compte des contributions financières et sous forme de services, apportées par les collectivités publiques associées.

#### Art. 73

La ou les collectivités publiques associées peuvent octroyer au centre culturel dont l'action culturelle spécialisée est reconnue une contribution financière ou sous forme de services complémentaire.

#### Art. 74

Afin d'assurer la mise en œuvre de son projet d'action culturelle, soit le centre culturel dont l'action culturelle est reconnue est chargé de la gestion des équipements et infrastructures qui lui sont confiés par la ou les collectivités publiques associées, soit il est associé directement à leur gestion.

Lorsque, sur le territoire d'implantation considéré, une ou plusieurs infrastructures culturelles communales ou provinciales ont perçu, pour leur construction, leur rénovation ou leur aménagement, une subvention de la Communauté française notamment en vertu du décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles, la commune ou la province concernée permet au centre culturel dont l'action culturelle est reconnue de les utiliser.

Les modalités d'utilisation de ces infrastructures et équipements figurent dans le contrat-programme tels que visé au chapitre 8.

Lorsqu'une collectivité publique associée introduit une demande de subvention auprès du Gouvernement en vue de la construction, de la rénovation ou de l'aménagement d'une infrastructure culturelle établie sur le territoire d'implantation d'un centre culturel dont l'action culturelle est reconnue, notamment en vertu du décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles, la collectivité publique associée accompagne cette demande d'un engagement à respecter les obligations inscrites à l'alinéa 2.

#### Art. 75

La ou les collectivités publiques associées adaptent annuellement les contributions financières visées aux articles 72 et 73 sur la base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé.

**Art. 76**

Si la ou les collectivités publiques associées octroient conjointement un montant inférieur au montant fixé dans le contrat-programme en application des articles 72 et 73, le Gouvernement en informe la ou les collectivités publiques associées, dans un délai de soixante jours suivant la prise de connaissance.

La ou les collectivités publiques associées disposent d'un délai de nonante jours pour procéder à une rectification du montant de la subvention octroyée au centre culturel.

Lorsque la ou les collectivités publiques associées décident de rectifier le montant de la subvention, elles en informent le Gouvernement dans un délai de vingt jours.

Si la ou les collectivités publiques associées ne rectifient pas le montant de la subvention conformément aux dispositions visées aux alinéas 2 et 3, le Gouvernement réduit, à due concurrence, la subvention qu'il accorde au centre culturel dont l'action culturelle est reconnue.

**Art. 77**

Si, à l'issue de la procédure visée à l'article 76, le montant octroyé par la ou les collectivités publiques associées est inférieur d'au moins vingt-cinq pourcents aux contributions inscrites dans le contrat-programme en exécution des articles 72 et 73, le Gouvernement procède au retrait de la reconnaissance du centre culturel.

**Art. 78**

Si, à l'issue de la procédure visée à l'article 76, le montant octroyé par la ou les collectivités publiques associées est inférieur aux contributions inscrites dans le contrat-programme en exécution des articles 72 et 73 pour la deuxième année consécutive, le Gouvernement procède au retrait de la reconnaissance du centre culturel.

## CHAPITRE VIII

### Conventionnement

**Art. 79**

§ 1er. Le Gouvernement conclut un contrat-programme avec le centre culturel dont l'action culturelle est reconnue, la ou les provinces sur le territoire desquelles s'étend le territoire d'implantation et, au moins, la commune sur le territoire de laquelle le siège social du centre culturel est établi.

Le contrat-programme visé à l'alinéa 1er est conclu pour une période de cinq ans prenant cours le 1er janvier de l'année qui suit celle de la décision de reconnaissance de l'action culturelle.

Le contrat-programme contient au moins les

éléments suivants :

- 1° le projet d'action culturelle ;
- 2° le projet de gestion financière du centre culturel pour la durée du contrat-programme ;
- 3° le montant des subventions visées au chapitre 7, octroyées par la Communauté française dans les limites des crédits budgétaires ;
- 4° au sein du montant visé au 3°, le montant faisant l'objet d'une contribution à due concurrence, à apporter par la ou les collectivités publiques associées ;
- 5° les contributions, sous forme de subventions et sous forme de services, apportées par la ou les collectivités publiques associées ;
- 6° les modalités d'usage des infrastructures culturelles mises à la disposition du centre culturel par la ou les collectivités publiques associées.

Après avis de la Commission des centres culturels, le Gouvernement établit un modèle-type de contrat-programme et arrête la procédure.

§ 2. Pendant la durée du contrat-programme, le centre culturel peut porter le titre de « centre culturel conventionné » ou « centre culturel conventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ».

**CHAPITRE IX****Evaluation****Art. 80**

Le centre culturel adresse aux services du Gouvernement une invitation aux réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du conseil d'orientation et les rapports relatifs à leur activité.

**Art. 81**

Avant le 30 juin de la quatrième année du contrat-programme, le centre culturel adresse un rapport général d'autoévaluation aux services du Gouvernement, en tenant compte de l'analyse partagée visée à l'article 19.

Le rapport général d'autoévaluation comprend deux parties :

- 1° un exposé relatif aux résultats et impacts de l'action culturelle du centre culturel, une évaluation de la pertinence et de l'efficacité en référence à la progression de l'exercice effectif à titre individuel ou collectif du droit à la culture par les populations du territoire d'implantation ou de projet au regard des objectifs inscrits dans le contrat-programme en cours ;
- 2° les lignes directrices du projet d'action culturelle pour la période couverte par un éventuel nouveau contrat-programme.

Les dispositions de la section 3 du chapitre 5 sont applicables en cas de demande de reconduction de la reconnaissance.

#### Art. 82

Avant le 1<sup>er</sup> novembre qui suit le dépôt du rapport général d'autoévaluation du contrat-programme, les services du Gouvernement organisent une réunion de concertation portant sur le contenu du rapport.

Les services du Gouvernement convient à la réunion de concertation :

- 1° trois représentants du centre culturel, dont le directeur et au moins un représentant de la chambre privée ;
- 2° au moins un représentant de chacune des collectivités publiques associées ;
- 3° au moins un représentant de la Commission des centres culturels ;
- 4° le cas échéant, un observateur désigné par le Gouvernement en vertu de l'article 91.

#### Art. 83

Dans un délai de soixante jours à dater de la réunion de concertation, le centre culturel communique le cas échéant aux services du Gouvernement un rapport complémentaire relatif aux adaptations apportées aux lignes directrices du projet d'action culturelle.

#### Art. 84

Une réunion de concertation, telle que visée à l'article 82, peut être convoquée à tout moment par les services du Gouvernement, d'initiative ou à la demande de l'une des parties.

### CHAPITRE X

#### Organes de gestion et d'avis

##### SECTION PREMIÈRE

##### Organes de gestion

##### SOUS-SECTION PREMIÈRE

##### Assemblée générale

#### Art. 85

§ 1<sup>er</sup>. L'assemblée générale du centre culturel comprend une chambre publique et une chambre privée.

§ 2. La chambre publique ne peut rassembler plus de la moitié des membres de l'assemblée générale.

La chambre publique se compose de :

- 1° au minimum un représentant par commune du territoire d'implantation du centre culturel, désigné par le ou les conseils communaux ;
- 2° si le centre culturel est situé en région de langue française, deux représentants désignés par le ou les conseils provinciaux du territoire d'implantation du centre culturel ;
- 3° si le centre culturel est situé en région bilingue de Bruxelles-Capitale, deux représentants désignés par l'Assemblée de la Commission communautaire française.

§ 3. La chambre privée se compose de :

- 1° personnes morales ou physiques bénéficiant d'une reconnaissance, d'un agrément, d'une convention ou d'un contrat-programme conclu avec la Communauté française ;
- 2° associations sans but lucratif et fondations au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, des associations internationales sans but lucratif et des fondations, qui exercent une activité principalement culturelle sur le territoire d'implantation ;
- 3° le cas échéant, personnes morales ou physiques exerçant une activité particulièrement liée au but du centre culturel, y compris des représentants d'associations de fait ;
- 4° le cas échéant, personnes morales ou physiques soutenant le but du centre culturel.

Les personnes morales ou physiques visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> font partie de la chambre privée pour autant qu'elles aient introduit, auprès du président du centre culturel, une candidature motivée et que leur candidature ait recueilli une majorité de votes favorables émis par le conseil d'administration et l'assemblée générale.

##### SOUS-SECTION II

##### Conseil d'administration

#### Art. 86

Le conseil d'administration est composé de douze membres au moins dont la moitié est désignée parmi les membres de la chambre publique, en application de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Les statuts du centre culturel prévoient les modalités de désignation des administrateurs dans le respect de la parité entre les deux chambres de l'assemblée générale.

## SOUS-SECTION III

## Comité de gestion

## Art. 87

Le conseil d'administration peut désigner en son sein des membres formant le comité de gestion, chargé d'assister le directeur dans la gestion journalière.

## SECTION II

## Conseil d'orientation

## Art. 88

Le conseil d'administration désigne les membres du conseil d'orientation avec voix délibérative, sur avis du personnel d'animation du centre culturel.

Le directeur et le personnel d'animation du centre culturel sont membres du conseil d'orientation avec voix consultative.

Le conseil d'orientation désigne en son sein un président.

Le président du conseil d'orientation siège au conseil d'administration, avec voix consultative.

## Art. 89

Le conseil d'orientation est composé pour moitié au moins de membres qui ne font partie ni du personnel d'animation, ni du conseil d'administration du centre culturel.

## Art. 90

Le conseil d'orientation procède à l'autoévaluation continue du projet d'action culturelle. Il contribue notamment au rapport général d'autoévaluation visé aux articles 81 et 82 et participe à l'analyse partagée visée à l'article 19.

Le conseil d'orientation remet d'initiative ou à la demande du conseil d'administration des avis sur le projet d'action culturelle et sur le développement culturel à moyen et long terme du territoire d'implantation ou, le cas échéant, du territoire de projet en prenant en considération l'analyse partagée visée à l'article 19.

## SECTION III

## Observateur du Gouvernement

## Art. 91

Le Gouvernement peut désigner un observateur auprès du centre culturel dont l'action culturelle est reconnue, d'initiative ou à la demande des services du Gouvernement, d'une collectivité publique associée ou d'un organe visé aux sections

1<sup>ère</sup> et 2. L'observateur désigné par le Gouvernement est invité à toute réunion de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Le Gouvernement arrête les conditions d'exercice de la mission confiée à l'observateur visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

## CHAPITRE XI

## Personnel

## SECTION PREMIÈRE

## Direction

## Art. 92

§ 1<sup>er</sup>. Le centre culturel conclut un contrat de travail à temps plein avec un directeur.

Le centre culturel dispose d'un délai de six mois à dater de la notification de la reconnaissance de son action culturelle pour conclure le contrat visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

§ 2. Le conseil d'administration établit en collaboration avec les services du Gouvernement le profil de fonction du directeur ainsi que la procédure de sélection et de publicité pour le recrutement.

Le profil de fonction tient compte notamment de l'importance du centre culturel, du volume d'activités, de l'infrastructure, de la taille de l'équipe professionnelle, des conventions collectives de travail d'application pour le secteur et, s'il existe, du projet d'action culturelle.

Le Gouvernement arrête les modalités d'adoption du profil de fonction et de publication.

§ 3. Le conseil d'administration du centre culturel constitue un jury composé de :

- 1° représentants désignés par le conseil d'administration du centre culturel en veillant au respect du pluralisme et à la représentation des différents types de collectivités publiques associées ;
- 2° experts, tels qu'un ou plusieurs directeurs d'autres centres culturels ;
- 3° un représentant des services du Gouvernement.

§ 4. Le candidat à la fonction de directeur est invité à communiquer au jury une lettre de motivation et un projet d'animation et de gestion du centre culturel.

§ 5. Le jury examine les lettres de motivation et les projets d'animation et de gestion des candidatures valablement reçues.

§ 6. Le jury soumet les candidats à la fonction de directeur à un examen écrit.

Le jury établit un classement des candidats à l'issue de l'examen écrit et motive ce classement.

§ 7. Le jury procède à l'audition des cinq candidats les mieux classés ou, si le nombre de candidats est inférieur à six, de l'ensemble des candidats.

§ 8. Le jury établit un classement général à l'issue de l'examen écrit et de l'audition et motive ce classement.

#### Art. 93

Le conseil d'administration désigne le directeur du centre culturel en prenant en considération le classement motivé établi par le jury visé à l'article 92.

Il désigne le premier classé au poste de directeur du centre culturel. Il lui est toutefois possible de désigner un candidat moins bien classé pour autant qu'il explicite la motivation qui l'y conduise et les critères qu'il prend en compte pour s'écarter du classement établi par le jury.

#### Art. 94

Le directeur est responsable de la gestion culturelle et administrative et de toute responsabilité lui confiée par le conseil d'administration.

Le directeur assume la fonction de délégué à la gestion journalière et est chargé de l'application journalière des décisions du conseil d'administration.

Le directeur siège avec voix consultative à l'assemblée générale, au conseil d'administration, au conseil d'orientation et, s'il existe, au comité de gestion.

Le conseil d'administration procède à une évaluation quinquennale du projet d'animation et de gestion du directeur visé à l'article 92, § 1er.

### SECTION II

#### Equipe professionnelle

#### Art. 95

Le centre culturel dispose d'une équipe professionnelle chargée de gérer le centre culturel et de mettre en œuvre son projet d'action culturelle et possédant les compétences spécifiques nécessaires à cette fin.

#### Art. 96

L'équipe professionnelle peut être constituée de :

- 1° personnel d'animation ;
- 2° personnel administratif ;
- 3° personnel technique ;

4° personnel d'accueil.

Le membre du personnel lié par un contrat d'emploi avec le centre culturel est affecté exclusivement à l'action culturelle générale et, le cas échéant, à l'action culturelle intensifiée, la ou les actions culturelles spécialisées ou l'action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène.

Le centre culturel dont l'action culturelle est reconnue bénéficie d'un ou de subventions à l'emploi conformément au décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, dont la subvention visée à l'article 16 dudit décret pour un permanent directeur.

Lorsque le directeur est mis à disposition par la commune, le centre culturel dont l'action culturelle est reconnue ne bénéficie pas de la subvention pour l'emploi visé à l'article 9, 1°, du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

### CHAPITRE XII

#### Organisations représentatives

#### Art. 97

L'association sans but lucratif dont l'assemblée générale est composée de représentants ou professionnels issus d'au moins la moitié de centres culturels dont l'action culturelle est reconnue, et qui met en œuvre une action fédérative est dénommée organisation représentative.

L'action fédérative intègre des fonctions de mise en réseau, de services, de représentation, de recherche et de développement, de mobilisation, d'information et de formation.

Les centres culturels participent à la définition, à la gestion et à l'évaluation de l'action fédérative.

#### Art. 98

Après avis de la Commission des centres culturels, le Gouvernement peut reconnaître l'action fédérative visée à l'article 97 et octroyer à l'organisation représentative une subvention dans les limites des crédits budgétaires.

Les modalités de liquidation de la subvention sont arrêtées par le Gouvernement.

La subvention couvrant l'action fédérative est adaptée annuellement sur la base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé.

#### Art. 99

La ou les organisations représentatives élaborent et mettent en œuvre un projet d'action fé-

dérative couvrant l'ensemble du territoire des régions de langue française et bilingue de Bruxelles-Capitale. Le projet comprend tout ou partie des fonctions énumérées à l'article 97, alinéa 2.

#### Art. 100

§ 1er. L'organisation représentative adresse une demande de reconnaissance de son action fédérative au Gouvernement.

La demande de reconnaissance de l'action fédérative comporte au minimum :

- 1° les statuts de l'organisation représentative ;
- 2° la composition de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'organisation représentative ;
- 3° l'adresse du siège social de l'organisation représentative ;
- 4° l'identification sociale et financière de l'organisation représentative ;
- 5° le projet d'action fédérative ;
- 6° un plan financier couvrant la durée de la reconnaissance sollicitée.

§ 2. Les services du Gouvernement transmettent pour avis à la Commission des centres culturels la demande de reconnaissance de l'action fédérative.

#### Art. 101

La reconnaissance de l'action fédérative est accordée pour une période de cinq ans.

Le Gouvernement arrête la procédure d'octroi et de reconduction de la reconnaissance de l'action fédérative.

#### Art. 102

Les articles 59 à 63 s'appliquent aux organisations représentatives dont l'action fédérative est reconnue.

#### Art. 103

Le Gouvernement conclut un contrat-programme avec la ou les organisations représentatives dont l'action fédérative est reconnue.

Le contrat-programme visé à l'alinéa 1er est conclu pour une période de cinq ans prenant cours le 1er janvier de l'année qui suit celle de la décision de reconnaissance de l'action fédérative.

Le contrat-programme contient au moins les éléments suivants :

- 1° les objectifs généraux et les axes opérationnels du projet d'action fédérative ;
- 2° un cahier des charges des actions qui seront mises en œuvre ;

- 3° un plan financier pour la durée du contrat-programme ;
- 4° le cas échéant, les modalités de concertation et de coopération prévues avec la ou les autres organisations représentatives pour la mise en œuvre du projet d'action fédérative ;
- 5° le montant de la subvention annuelle octroyée par la Communauté française dans les limites des crédits budgétaires.

Le Gouvernement peut conclure un contrat-programme commun entre la Communauté française et plusieurs organisations représentatives.

#### Art. 104

En application de l'article 103, alinéa 3, 4°, les organisations représentatives dont l'action fédérative est reconnue concluent entre elles une convention déterminant les engagements réciproques des parties contractantes et fixant les modalités de concertation et de coopération destinées à garantir la cohérence et complémentarité des actions développées dans les régions de langue française et bilingue de Bruxelles-Capitale.

La convention visée à l'alinéa 1er prévoit, outre les éléments visés à l'article 103, la contribution particulière de chacune des organisations signataires à la réalisation de l'action fédérative ainsi que la répartition des subventions y relatives.

### CHAPITRE XIII

#### Dispositions transitoires, modificatives et finales

#### SECTION PREMIÈRE

#### Dispositions transitoires

#### Art. 105

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2014.

#### Art. 106

§ 1er. Le centre culturel reconnu sur base du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels est réputé disposer d'une décision positive du Gouvernement quant à l'opportunité de la reconnaissance de son action culturelle générale.

L'article 23 ne lui est pas applicable, sauf s'il en émet la demande.

§ 2. Le centre culturel reconnu sur base du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels dispose d'une période de cinq années à dater de l'entrée en vigueur du présent décret pour introduire une demande de reconnaissance de l'action

culturelle en application du présent décret.

Au cours de la période visée à l'alinéa 1er, le centre culturel conserve les subventions inscrites dans le contrat-programme qu'il a conclu en application du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels.

Si, dans le délai de cinq années visé à l'alinéa 1er, le centre culturel introduit une demande de reconnaissance de l'action culturelle jugée recevable en application de l'article 33, le centre culturel conserve les subventions inscrites dans le contrat-programme qu'il a conclu en application du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels jusqu'au 1er janvier de l'année qui suit la décision du Gouvernement en application de l'article 38.

Préalablement à l'introduction de la demande de reconnaissance de son action culturelle conformément à la procédure visée à l'article 33, le centre culturel reconnu sur base du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels adresse un rapport général d'autoévaluation aux services du Gouvernement, conformément à la procédure visée aux articles 81 à 83.

Les articles 82 et 83 sont applicables à la demande de reconnaissance visée aux alinéas 1er et 4.

§ 3. Au cours des cinq années suivant l'entrée en vigueur du présent décret, seuls les centres culturels reconnus comme centres culturels régionaux et les centres culturels locaux reconnus dans la catégorie 1 en vertu du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels peuvent solliciter la reconnaissance d'une action culturelle intensifiée.

#### Art. 107

Au cours des cinq années suivant l'entrée en vigueur du présent décret, les centres culturels reconnus dans les catégories 2, 3 et 4 en application du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels peuvent solliciter la reconnaissance de l'action culturelle générale en application du présent décret et l'octroi des subventions visés aux articles 66 et 67, à condition que les contributions de la ou des collectivités publiques associées soient au moins équivalentes.

#### Art. 108

Au cours des cinq années suivant l'entrée en vigueur du présent décret, les centres culturels reconnus dans les catégories 2, 3 et 4 en application du décret du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels peuvent solliciter, compte tenu de

la contribution de la ou des collectivités publiques associées, une subvention inférieure au montant visé à l'article 66 ou une progression pluriannuelle de la subvention en vue d'atteindre le montant visé à l'article 66 identique à la progression pluriannuelle de la contribution de la ou des collectivités publiques associées.

#### Art. 109

Les centres culturels reconnus dans les catégories 2, 3 et 4 en application du décret du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels ne peuvent introduire une demande de reconnaissance d'une action culturelle intensifiée, d'une ou plusieurs actions culturelles spécialisées ou d'une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène et, le cas échéant, solliciter les subventions y afférentes qu'après évaluation positive d'un premier contrat-programme conclu en application du présent décret.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le centre culturel qui dispose, au moment du dépôt de la demande de reconnaissance, d'une convention ou d'un contrat-programme relevant de l'architecture, des arts de la scène, des arts plastiques, des arts visuels, du cinéma, de l'éducation permanente, de l'enseignement, de la jeunesse, de la lecture publique, des lettres, du livre ou du patrimoine culturel peut solliciter la reconnaissance d'une action culturelle spécialisée relative à cette convention ou ce contrat-programme et l'octroi d'une subvention y afférente.

#### Art. 110

Au cours des cinq années suivant l'entrée en vigueur du présent décret, le centre culturel non reconnu en application du décret du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels qui sollicite la reconnaissance d'une action culturelle ne peut pas introduire une demande de reconnaissance d'une action culturelle intensifiée, d'une ou plusieurs actions culturelles spécialisées ou d'une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène et ne peut pas, le cas échéant, solliciter les subventions y afférentes.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le centre culturel qui dispose, au moment du dépôt de la demande de reconnaissance, d'une convention ou d'un contrat-programme relevant de l'architecture, des arts de la scène, des arts plastiques, des arts visuels, du cinéma, de l'éducation permanente, de l'enseignement, de la jeunesse, de la lecture publique, des lettres, du livre ou du patrimoine culturel peut solliciter la reconnaissance d'une action culturelle spécialisée relative à cette convention ou ce contrat-programme et l'octroi d'une subvention y afférente.

## SECTION II

## Dispositions modificatives

## Art. 111

A l'article 12, alinéa 2, 7°, du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques les mots « du conseil culturel du Centre culturel, tel que défini à l'article 6, 5° du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des centres culturels » sont remplacés par « du conseil d'orientation visé aux articles 88 à 90 du décret du [XXX] relatif aux centres culturels ».

## Art. 112

A l'article 1er du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, le 5° est remplacé par : « 5° « Centre culturel » : le secteur d'activités réglementé par le décret du [XXX] relatif aux centres culturels ».

## SECTION III

## Dispositions finales

## Art. 113

Le décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels est abrogé.

## Art. 114

Le présent décret fait l'objet d'une évaluation bisannuelle.

Le Ministre présente cette évaluation au Gouvernement et la transmet au Parlement.

L'évaluation se présente sous la forme d'un rapport portant sur l'exécution du présent décret et intégrant notamment :

- 1° une analyse relative à l'octroi, la reconduction et le retrait de reconnaissance d'actions culturelles ;
- 2° une analyse des flux budgétaires liés que l'octroi, la reconduction et le retrait de reconnaissance d'actions culturelles impliquent ;
- 3° une analyse particulière des crédits affectés aux centres culturels au titre d'action culturelle spécialisée.

La Commission des centres culturels et l'Observatoire des politiques culturelles sont associés à l'évaluation visée à l'alinéa 1er.

## ANNEXES

---



Bruxelles, le

31 JAN. 2013

04-02-2013

019532/19970

Note à  
Madame Fadila LAANAN  
Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et  
de l'Égalité des Chances

Via Monsieur Frédéric DELCOR  
Secrétaire général

Pour le Secrétaire général  
Administrateur général  
Jean - Pierre HUBIN

Via Monsieur André-Marie PONCELET  
Administrateur général

Votre correspondante : Sophie Levêque  
sophie.leveque@cfwb.be  
Tél. : 02/413.36.37 – Fax : 02/6000.678

Votre lettre du

Vos références

Nos références  
CG/SL1/CC33/130121

Annexes

**OBJET : Examen par la 3C de l'avant-projet de décret sur les centres culturels. Conclusions et propositions.**

La Commission des centres culturels (dans sa composition renouvelée en juin 2012) a examiné et discuté lors de ses réunions des 26 et 27 novembre, du 11 décembre 2012 et du 8 janvier 2013 le texte de l'avant-projet de décret (version 7.0) sur les centres culturels que lui a présenté et soumis Monsieur le Directeur de Cabinet Gilles Doutrelepont.

Madame la Ministre trouvera sous ce pli

1. les procès-verbaux des réunions des 26 et 27 novembre, du 11 décembre 2012, ainsi que le projet de procès-verbal du 8 janvier 2013 (qui sera soumis à l'approbation des membres lors de la prochaine séance) ;
2. une version 7.4 du dispositif, intégrant les remarques et propositions de la 3C (et notamment les suggestions devant nourrir le commentaire des articles) ;
3. une version 7.5 du dispositif, qui va un pas plus loin que la 7.4 en intégrant certaines traductions (par l'administration) des préoccupations de la 3C ainsi que des remarques légistiques formulées par l'Observatoire des politiques culturelles (par l'intermédiaire de Roland de Bodt).

La 3C n'a pas formulé en séance d'avis global au terme de son examen de l'avant-projet. La synthèse suivante, concertée avec le Président de la Commission Marc Baeken, lui sera proposée lors de la prochaine réunion :

*La 3C accueille de manière globalement favorable l'avant-projet de décret.*

*La nécessité de refonder la législation sur les centres culturels fait l'objet d'un réel consensus parmi les membres de la 3C, comme précédemment parmi les participants aux différents groupes de travail.*

*La 3C soutient le projet qui définit le travail des centres culturels dans le cadre d'une boucle procédurale ascendante à entrées multiples. Elle se félicite que ce projet permette d'éviter l'écueil de la distinction entre des centres culturels à option « socio-artistique » ou à option « socioculturelle ».*

**Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles**  
Direction générale de la Culture  
Direction des Centres culturels  
Boulevard Léopold II, 44 - 1080 Bruxelles  
Tél. : +32 (0)2 413 24 66 - Fax : + 32 (0)2 413 26 60  
www.centresculturels.cfwb.be

Elle souligne à cet égard l'importance

- de l'obligation première - pour tous les centres culturels, sans exception - d'une « mission culturelle générale » ;
- de la suppression de la distinction entre centres culturels régionaux et locaux ;
- d'une volonté réelle de refinancement de l'ensemble des anciens centres culturels locaux, sans maintenir la course aux catégories ;
- de la réflexion permettant de définir un territoire d'implantation et des territoires de projet choisis ;
- d'encourager le travail potentiel en réseau, notamment entre CC.

La 3C marque son intérêt pour la richesse de la référence au droit à la culture (et aux droits culturels) d'un point de vue philosophique et politique pour l'éclaircissement de l'enjeu des centres culturels, mais elle ne souhaite pas que cette référence puisse entraîner une judiciarisation de la vie culturelle ou un consumérisme de la part des usagers.

La Commission souhaite mettre en garde Madame la Ministre sur les risques de dérives qu'il s'agira d'éviter dans les arrêtés d'application et la mise en œuvre du nouveau décret :

- 1) dérives normatives de la notion d'analyse partagée ;
- 2) dérives dans l'attribution des reconnaissances d'actions culturelles intensifiées en l'absence de critériologie. Il serait nécessaire à cet égard de cerner les notions de centralité, de coordination, de rôle pivot (« ensemblier ») et de rayonnement pour bien distinguer d'une part l'intensification à plusieurs et de l'autre les coopérations.

La 3C requiert enfin une attention particulière de Madame la Ministre sur les points suivants :

- a. la nécessité de mieux définir le rôle des centres culturels qui revendiquent la reconnaissance de la spécialisation en arts de la scène ;
- b. l'importance de réflexions d'opportunités croisées avec les commissions sectorielles (mutualisation d'enjeux, décloisonnement) et d'un travail de décloisonnement et de transversalité à l'interne de la Direction générale de la culture ;
- c. l'établissement nécessaire d'un calendrier de la transition, du dépôt et de l'examen des demandes ;
- d. l'urgence de produire une annexe budgétaire (projections).

Je remercie Madame la Ministre de son attention.

La Directrice générale,



Christine GUILLAUME.

**Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles**  
Direction générale de la Culture  
Direction des Centres culturels  
Boulevard Léopold II, 44 - 1080 Bruxelles  
Tél. : +32 (0)2 413 24 66 - Fax : + 32 (0)2 413 26 60  
[www.centresculturels.cfwb.be](http://www.centresculturels.cfwb.be)

Namur, le 21 décembre 2012.

Madame Fadila Laanan  
Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la  
Santé et de l'Égalité des chances  
Place Surllet de Chokier, 15-17  
1000 Bruxelles

03 -01- 2313  
018680/18925

V.Réf. : FL/GD/vvr/16-11-12

**Concerne: Avant-projet de décret relatif aux centres culturels – Avis de l'APW**

Madame la Ministre,

Vous voudrez bien trouver, ci-après, les observations et avis que l'Association des Provinces wallonnes estime devoir formuler quant à votre avant-projet de décret relatif aux centres culturels.

L'Association des Provinces wallonnes note avec satisfaction votre volonté de revoir le décret de 1992, qui présente certaines faiblesses qu'il était nécessaire de corriger. Citons, notamment :

- La reconnaissance des centres culturels qui s'opère en référence à des critères formels et non par rapport au projet culturel ;
- Le subventionnement par catégorie qui engendre une course à la progression au sein de celles-ci, synonyme de meilleur financement, plutôt quela recherche qualitative des projets ;
- Sur le plan de l'administration de la Communauté : absence de cartographie de l'offre culturelle.

L'APW se réjouit d'être consultée sur cet avant-projet de décret mais regrette qu'une concertation n'ait pas été organisée avec les provinces préalablement au dépôt du texte, ce qui aurait certainement permis de rencontrer les remarques qu'elles souhaitent formuler au sujet du dispositif que vous proposez et que je résume dans le présent avis.

L'Association des Provinces wallonnes tient à souligner l'importance particulière qu'elle accorde aux démarches de concertation et de participation des acteurs locaux et provinciaux pour l'élaboration de dispositifs décrets qui les concernent directement.

Il est également important de souligner, en préalable à l'avis de l'Association sur le dispositif lui-même, que l'avant-projet de décret n'est pas particulièrement explicite et ne semble pas reconnaître à suffisance aux provinces la dimension d'entité territoriale de proximité appropriée pour accomplir des missions de coordination et d'analyse des besoins du territoire.

Cette dynamique est présente dans les axes prioritaires que les provinces ont arrêtés pour définir les missions essentielles qu'elles mèneront à l'avenir. Elles y présentent leur volonté d'amplifier leurs actions en soutien aux communes et leur capacité à mener des actions dont les enjeux concernent un espace pluricommunal, voire provincial.

En effet, le territoire provincial apparaît comme pertinent pour mener et soutenir des actions de supracommunalité, tout en assurant le respect des spécificités locales présentes dans la province.

Le Gouvernement wallon reconnaît déjà cette particularité provinciale et le rôle de structuration de l'action supracommunale de l'institution provinciale, notamment dans la Déclaration de Politique Régionale de 2009, mais également dans la mise en œuvre de politiques particulières, en matière économique, de tourisme ou de formation, par exemple.

Il apparaît donc très clairement que les provinces auront un rôle essentiel à jouer en Wallonie pour développer des missions de développement territorial, de coordination et de soutien aux politiques qui dépassent le cadre purement communal.

Il serait particulièrement dommageable que pour des domaines qui, par définition, ne connaissent pas les limites administratives communales, comme la Culture, la Santé ou le Social, une dynamique différente de celle engagée par le Gouvernement wallon voit le jour.

Par ailleurs, l'avis de l'Association des Provinces wallonnes pointe un certain nombre de difficultés qui risquent de résulter des nouvelles procédures de reconnaissance et du mode de financement dont l'impact sur les finances provinciales est impossible à évaluer au stade actuel.

Les provinces marquent leur inquiétude quant à un nouveau mode de financement qui leur serait imposé sans qu'elles ne puissent intervenir dans la définition des modalités de contribution de chaque partenaire des centres culturels.

Comme énoncé ci-dessus, l'implication des provinces en tant qu'acteur du développement culturel territorial doit être reconnue et leur rôle ne peut se limiter à la mobilisation et la coordination des ressources financières en faveur des centres culturels.

#### **1. Nécessité de réformer le dispositif décentralisé**

L'avant-projet de décret à l'étude propose une analyse globale de l'action culturelle selon plusieurs nouveaux principes, à savoir :

- Obligation pour tout centre culturel d'assurer une action culturelle générale. Cette action couvrirait l'ensemble des attributs propres au droit à la culture.
- Compte tenu de la réalité de certains territoires ou population, l'action culturelle pourrait être intensifiée (par ex par la consolidation d'actions avec les opérateurs culturels sur un territoire de projet).
- Le centre culturel pourrait en fonction des réalités du territoire et des populations, solliciter l'octroi d'une ou plusieurs actions culturelles spécialisées complémentaires à l'action culturelle générale. Ces trois types d'action entraînent une pluralité de niveaux de reconnaissance dont, pour l'action culturelle spécialisée, une reconnaissance supplémentaire en diffusion des arts de la scène.

Chaque action culturelle serait subventionnée par la Fédération Wallonie-Bruxelles de la manière suivante :

- 100.000 euros pour la reconnaissance générale + 25.000 euros par commune si le centre culturel couvre plus d'une commune ;
- 400.000 euros pour l'action culturelle intensifiée ;
- Montant non encore prévu pour l'action culturelle spécialisée ;
- 400.000 euros pour la « spécialisée en diffusion des arts de la scène »

L'ensemble de ces subventions serait indexé sur base de l'indice des prix à la consommation.

Le dispositif prévoit également une contribution importante des pouvoirs locaux, par le principe de parité dans le financement des centres culturels, qui imposera que les contributions des collectivités publiques associées au centre culturel soit au moins équivalentes à celle de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Si le principe de parité n'est pas respecté par les collectivités publiques associées, la Fédération Wallonie-Bruxelles pourrait réduire à due concurrence sa contribution. Si le montant octroyé par les collectivités locales est inférieur d'au moins 25 pourcents à la contribution de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la reconnaissance est retirée au centre culturel.

L'Association des Provinces wallonnes reconnaît la nécessité de réformer le dispositif décretaal de 1992 et note des avancées significatives mais également des éléments perfectibles qui sont détaillés ci-dessous.

## **2. Développement culturel territorial et rôle des centres culturels**

L'Association des Provinces wallonnes souligne la volonté de l'avant-projet de décret à l'étude de proposer un dispositif qui permettrait aux centres culturels de se recentrer vers leurs missions de base liées au développement d'initiatives culturelles qualitatives pour leur territoire.

Souvent identifiés comme des lieux de coordination sur le terrain mais sans réelle légitimité normative, les centres culturels sont ici renforcés dans ce rôle qui vise à une meilleure coordination des politiques culturelles, certes parce que le contexte économique le réclame, mais aussi parce que l'époque contemporaine est au réseau, au décloisonnement et à la coopération.

Les provinces reconnaissent le rôle déterminant des centres culturels mais soulignent également qu'ils ne peuvent exister que par le partenariat qu'ils nouent avec les collectivités publiques associées, dont les pouvoirs locaux.

Dans ce contexte - et sans doute encore davantage demain qu'aujourd'hui, où une contribution paritaire sera demandée de la part des pouvoirs locaux par rapport à l'intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles - les provinces auront un rôle à jouer pour soutenir, coordonner et développer l'offre et la diversité culturelle sur leur territoire.

Les provinces rappellent que leur investissement pour la culture est bien antérieur à la création des centres culturels et qu'elles ont pu développer un maillage culturel dense par la mise en place de partenariat avec les acteurs culturels locaux et grâce à leur connaissance des spécificités culturelles locales.

Il importe, dès lors, de conserver une place importante aux provinces dans leur rôle de coordination, de soutien et d'initiative de la politique culturelle locale, en lien étroit avec les centres culturels.

Cette dimension est malheureusement trop peu présente dans le texte proposé.

La fin des catégories et de la distinction local – régional est une évolution intéressante, même si elle va nécessiter des adaptations majeures dans un certain nombre de cas. La logique des catégories a eu un effet inattendu de « course à la subvention », le financement étant directement lié à la catégorie de reconnaissance des centres culturels. La réforme impose la cohérence entre la finalité et les moyens, dans une perspective de stabilité.

L'affirmation d'une dotation de base commune (action culturelle générale) à tous les centres culturels permet de recentrer leurs missions sur l'exigence méthodologique et de les relier entre eux.

### **3. Nouvelle procédure de reconnaissance (boucle procédurale)**

La mise en œuvre du principe du droit à la culture est proposée selon une nouvelle méthodologie développée dans l'exposé des motifs et dans le chapitre 3 de l'avant-projet de décret consacré au territoire de l'action culturelle.

Il apparaît cependant que l'énoncé de ce dispositif gagnerait à être précisé et clarifié car le vocable utilisé risque d'être difficilement compréhensible pour tous les acteurs chargés de sa mise en œuvre. L'article 20, notamment, énumère les éléments constitutifs d'un projet d'action culturelle.

En raison de l'importance de la constitution de ces dossiers pour la reconnaissance des opérateurs, il paraît indispensable d'envisager un accompagnement des centres culturels pour leur permettre d'appréhender au mieux la mise en œuvre du nouveau dispositif.

En ce qui concerne l'analyse partagée, par exemple, certains éclaircissements devront être apportés quant aux méthodes à employer pour réaliser cette analyse. Les équipes des centres culturels pourraient avoir besoin de soutien pour opérer cet exercice.

La définition de l'action culturelle intensifiée devra également être précisée pour une mise en œuvre efficace, notamment par l'ajout d'un cadre précisant les objectifs à atteindre.

Cette action est un enjeu central parmi tous les dispositifs présentés dans le texte, en particulier pour les Centres culturels actuellement en catégorie 1 et +. Il faut rappeler que la reconnaissance de cette action culturelle permettrait à certains de garantir le montant de leur subvention actuelle.

Plus généralement, toute demande d'action culturelle spécialisée sollicitera l'avis de l'instance du secteur concerné. La commission 3C déterminera si l'action culturelle générale est respectée d'une part, et d'autre part, l'instance du secteur concerné, devra rendre avis sur l'action spécialisée. Comment mettre en commun les critères des deux commissions et que faire en cas de divergence d'avis ? Rien n'est prévu dans le Décret. Par ailleurs, le financement des actions spécialisées est prélevé sur l'enveloppe de secteur qui déterminera le pot réservé aux Centres culturels. Est-on certain que l'enveloppe globale du secteur sera augmentée en proportion ?

#### 4. Financement des centres culturels

L'Association des Provinces wallonnes se réjouit que l'avant-projet de décret à l'étude retienne la logique du financement par projet plutôt que par catégorie d'opérateur.

Cependant, le nouveau mode de financement qui est prévu et qui suppose la parité de l'intervention entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et les pouvoirs locaux (communes et provinces) suscite de nombreuses inquiétudes auprès des provinces.

Et ce, d'autant que si la parité n'est pas respectée, le projet risque d'être pénalisé par une réduction de l'intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles, voire, un retrait de la reconnaissance au centre culturel concerné.

Ce mode de financement est donc particulièrement contraignant pour les pouvoirs locaux, sans qu'au stade actuel, il ne soit possible d'évaluer l'impact financier du dispositif sur les finances provinciales.

Cette évaluation est d'autant plus mal aisée à réaliser que l'avant-projet de décret n'indique pas de quelle manière la Fédération Wallonie-Bruxelles va réguler les demandes de reconnaissance et gérer les éventuelles demandes concurrentes, notamment en ce qui concerne l'action culturelle spécialisée de diffusion en arts de la scène et sa répartition sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le principe de parité dans le financement des centres culturels impose que les contributions des collectivités associées à la gestion des centres culturels soient au moins équivalentes à celle de la Fédération.

L'article 71 §4 de l'avant-projet de décret prévoit que le Gouvernement arrête les modalités de la prise en compte des contributions financières, et sous forme de services, apportées par les collectivités publiques associées.

Le futur décret devrait proposer un mécanisme permettant à ces pouvoirs publics, dont les provinces, d'être associés à la détermination des modalités de prise en compte des contributions financières.

L'article 74 prévoit l'indexation des contributions financières annuelles attribuées par les collectivités publiques associées. Il est à noter que dans les cas où la subvention à un centre culturel est calculée au plus juste, cette indexation pourrait être de nature à déstabiliser l'équilibre existant suite au principe de parité entre Fédération Wallonie-Bruxelles et pouvoirs locaux.

Pour les centres culturels eux-mêmes, les incertitudes risquent d'être nombreuses également.

Si une subvention de 100.000 euros semble acquise (action culturelle générale), les possibilités d'augmenter leur financement passera inévitablement par des missions d'intensifications ou des actions spécialisées, dont les montants restent à définir.

Par ailleurs, des Centres culturels actuellement en catégorie 2 et 3 recevront une dotation de base supérieure à celle perçue actuellement. Sur les dispositifs de l'action culturelle de base et intensifiée, la parité s'applique. Ces centres culturels seront confrontés à la question de l'augmentation de la contribution des pouvoirs publics associés qui, dans ces périodes de rareté budgétaire, risque d'être aléatoire.

Dans ce cas de figure, l'alternative pour assurer l'existence de ce Centre culturel est la fusion avec un autre Centre culturel, ce qui induit des difficultés inhérentes à toute fusion (choix de la Direction...).

A cet égard, notons que l'article 75 suppose, en cas de fusion, la possibilité d'une subvention équivalant à l'addition des subventions relatives à la reconnaissance de l'action culturelle de chacun des centres culturels. Cela créera inévitablement une difficulté puisque la fusion de ces « petits » centres culturels reconnus dans l'action générale serait susceptible d'entraîner une subvention équivalente, voire supérieure à celle d'un centre culturel à action intensifiée et/ou actions spécialisée ou de coopération. Le dispositif en cas de fusion devrait, dès lors, être revu.

Se pose aussi la question pour eux de savoir sur quel dispositif se projeter ? Cela vaut-il la peine de transmettre un contrat-programme défendant une action culturelle intensive alors qu'un nombre maximal est déterminé par la Fédération Wallonie Bruxelles (21 pour l'ensemble de la FWB— pour certaines provinces, aucune marge de manœuvre au-delà des Centres culturels régionaux existants) ?

Dans ce contexte, il serait nécessaire de prévoir une phase préalable par la rédaction d'une note d'intention par les Centres culturels avant l'envoi officiel de demande de reconnaissance du Contrat-Programme, et ce pour la période transitoire 2015/2020. Cela permettrait à la Fédération Wallonie-Bruxelles d'avoir une photographie des intentions des Centres culturels et rendre avis en fonction des demandes sur base d'une analyse globale intégrant la structuration du territoire.

Cet avis impliquerait pour les Centres culturels de poursuivre ou non la rédaction de son contrat-programme en fonction de la réponse de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur leurs intentions.

L'Association des Provinces wallonnes souligne avec satisfaction que le mécanisme est néanmoins sujet à étalement dans le temps. En effet les contrats-programmes actuels sont toujours de mise, sans doute jusqu'en 2014. Par la suite, il est prévu un délai de cinq années pour que les centres culturels entrent dans le nouveau système en adaptant progressivement leurs programmes.

## 5. Infrastructure

L'Association des Provinces wallonnes s'inquiète également des effets de l'article 73 qui octroie aux centres culturels dont l'action culturelle est reconnue de bénéficier d'une utilisation prioritaire et gratuite d'infrastructures communales et provinciales qui auraient été subsidiées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'intention du Gouvernement en offrant une telle faculté aux centres culturels est, certes, très généreuse mais risque d'être impraticable et de poser de nombreuses difficultés de gestion de ces outils culturels d'importance comme le PBS22, la Maison de la Culture de Namur, l'Orchestre Philharmonique de Liège ou l'Opéra Royal de Wallonie, pour ne citer qu'eux.

De manière générale, les provinces regrettent d'avoir été peu associées, en tant que telles, à la préparation du décret, notamment sur le volet financier, alors que leur contribution sera rapidement sollicitée par les centres culturels.

L'Association des Provinces wallonnes reconnaît l'intérêt du projet qui lui est soumis mais souligne que de nombreuses améliorations pourraient être apportées sur l'élaboration de la boucle procédurale et les modalités de financement des centres culturels, notamment et souligne sa disponibilité pour collaborer aux étapes ultérieures qui mèneront à l'adoption du texte.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.



Paul-Émile MOTTARD  
Président



Association de la Ville et des Communes  
de la Région de Bruxelles-Capitale asbl

Vereniging van de Stad en de Gemeenten  
van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest vzw

**Madame Fadila LAANAN**  
**Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la**  
**Santé et de l'Égalité des Chances**  
**Fédération Wallonie-Bruxelles**  
**Place Surllet de Chokier, 15-17**  
**1000 BRUXELLES**

Vos réf. : FL/GD/vvr/16-11-12

Nos réf. : MTH/alv/5290/3223

Contact : Marc Thoulen (tél. 02 238 51 47)

[marc.thoulen@avcb-vsgeb.be](mailto:marc.thoulen@avcb-vsgeb.be)

Copie à Monsieur Gilles Doutrelepon, Chef de Cabinet

Bruxelles, le 18 janvier 2013

Madame la Ministre,

Nous avons bien reçu votre courrier du 19 novembre, nous demandant l'avis de notre Association concernant l'avant-projet de décret relatif aux centres culturels. Nous avons, pour vous répondre, attendu les travaux de la Commission 3C aux réunions de laquelle nous vous devons l'avantage de pouvoir assister et à l'expertise de laquelle nous entendons nous remettre.

Sur le plan global, l'avant-projet nous paraît correspondre aux exigences d'une réelle programmation de la politique culturelle, dans le respect de l'autonomie communale et appuyée sur le développement des mécanismes d'évaluation et de participation. Dans cette optique, l'Association s'inscrit parfaitement dans l'objectif de territorialisation de ces politiques.

Notre Association souhaite néanmoins intervenir sur la question du cofinancement et attirer d'abord votre attention sur le financement de l'action culturelle intensifiée, censée répondre à des besoins plus intenses en termes d'ampleur du projet d'actions culturelles, d'approfondissement de la participation des populations ou encore de diversification des actions et partenariats. Cette action intensifiée se justifie plus particulièrement là où des besoins de cohésion sont les plus sensibles, mais où on observe aussi que les ressources des pouvoirs locaux sont dégradées par les conditions socio-économiques qui accompagnent cette situation. La parité du cofinancement y est d'autant plus difficile à réaliser que la commune est généralement aussi déjà engagée dans un appui accru et diversifié à des structures locales qui soutiennent la population. Ces difficultés s'ajoutent, pour les communes bruxelloises, à leur statut bilingue qui les oblige également à mener une action culturelle plus diversifiée sur le terrain.

Une autre difficulté tient au développement souhaitable des centres culturels dans des entités plus petites, et dont l'avant-projet dispose qu'elles devront engager un minimum de 100 000 euro pour l'action culturelle générale, somme qui peut, compte tenu du contexte décrit plus haut, s'avérer considérable. Certes, des possibilités de coopération ont été heureusement prévues, mais

Rue d'Arlon / Aarlenstraat 53/4 – Bruxelles 1040 Brussel – Tél. +32(0)2 238 51 40 – Fax +32(0)2 280 60 90  
[welcome@avcb-vsgeb.be](mailto:welcome@avcb-vsgeb.be) – [www.avcb-vsgeb.be](http://www.avcb-vsgeb.be) – TVA BE 0451 516 390 BTW  
IBAN BE60 0910 1159 5670 – BIC GKCCBEBB

celles-ci peuvent trouver des limites dans l'hétérogénéité du tissu socio-culturel en milieu urbain, tout autant que les difficultés de communication ne pourraient le faire en milieu rural. C'est la raison pour laquelle nous vous voudrions ici encore suggérer la mise en place de mécanismes de sécurité qui permettraient, lorsque les circonstances le justifient, d'apporter quelque correctif à la parité du cofinancement.

L'Association ne sollicite en rien une exception bruxelloise à l'application du décret, car il est vraisemblable que les difficultés susdites puissent être partagées avec d'autres entités, spécialement urbaines, du territoire de la Fédération. Nous vous demandons dès lors que soient prévues – dans le décret ou ses arrêtés d'application – des modalités de cofinancement suffisamment souples pour rencontrer les difficultés que pourraient connaître les pouvoirs locaux. Nous sommes bien évidemment tout prêts à rencontrer vos collaborateurs afin de trouver une solution praticable aux problèmes soulevés ci-avant.

Telles sont, Madame la Ministre, les remarques que l'Association souhaite inscrire en marge de ce document que vous avez bien voulu lui soumettre au stade de l'avant-projet, ce dont elle vous remercie.

Restant à disposition pour toute discussion à ce sujet, nous vous prions de croire, Madame la Ministre, à nos sentiments de très haute considération.

Marc COOLS  
Président

**Commission Consultative des Maisons et Centre de Jeunes**

C/o Ministère de la Communauté française  
Service de la Jeunesse  
Boulevard Léopold II, 44  
1080 Bruxelles

Madame Fadila Laanan  
Ministre de la Culture  
Place Surllet de Chokier, 15-17  
B-1000 Bruxelles

Bruxelles, le 16 septembre 2013.

**N. REF : 20130916**

**Objet : Avis sur l'avant projet de décret Centres Culturels.**

Madame la Ministre,

La Commission Consultative des Maisons et Centres de Jeunes, réunie en séance plénière ce mercredi 11 septembre, a pris connaissance et travaillé sur l'avant projet de décret repris en objet. Madame Sophie Levêque était invitée à participer à ce travail, comme proposé dans votre courrier.

Avant toute chose, la Commission souhaite vous exprimer sa satisfaction et tient à saluer la volonté d'ouverture et de transversalité contenue dans le texte, ainsi que la méthode de travail participative et la réflexion qui ont accompagné la rédaction de cet avant projet de décret.

Nous trouvons d'ailleurs intéressant que ce principe de décloisonnement puisse inspirer d'autres secteurs de la FWB (dont le nôtre), pour qu'idéalement, à terme, cette transversalité concerne l'ensemble des secteurs et pas seulement les Centres culturels.

Nous saluons également cette volonté de définir un nouveau cadre référentiel commun pour les Centres culturels (CC). Cela est d'autant plus satisfaisant que celui-ci est axé sur les droits culturels des populations, ainsi que sur leur participation tout au long du processus de définition et d'évaluation de l'action. Ce décentrage dans la manière dont les Centres culturels devront demain développer leur action culturelle nous semble être très positif.

Nous souhaitons toutefois attirer votre attention sur l'analyse partagée sur laquelle devront s'appuyer les CC pour déterminer les enjeux dont ils vont s'emparer et les actions qu'ils vont mettre en place. Nous trouvons important de pouvoir s'appuyer sur une analyse territoriale collective et partagée afin de définir un projet de développement culturel territorial.

Cependant, à ce jour, d'autres secteurs, dans le cadre de leur législation sectorielle, doivent déjà produire une analyse de terrain, et ce avec des temporalités, des critères et des exigences différentes. Nous pouvons par exemple citer les Centres de jeunes, les bibliothèques, les services amo et les CAAJ.

Il est dès lors important, afin que cette analyse soit vraiment co-construite et soit un réel outil de travail aux mains des associations concernées, de se poser la question de l'application concrète de ce dispositif sur le terrain. En effet, même si les intentions sont bonnes et que nous partageons les hypothèses qui sous-tendent ce point, un travail de réflexion autour de ces articulations doit avoir lieu afin de les rendre opérationnelles.

Nous souhaitons aussi vous faire part d'une inquiétude. La revalorisation du montant des subventions des CC, l'exigence de parité entre la FWB et les pouvoirs locaux, ainsi que la possibilité pour les CC d'être reconnus avec une spécialisation sont autant d'éléments qui nous font craindre que demain, une commune souhaitant développer une politique de jeunesse ne soit tentée de confier cette mission au centre culturel plutôt que soutenir l'émergence d'une nouvelle association de jeunesse. Voire, plus grave encore, qu'une commune en difficulté financière, fasse le choix pour pouvoir financer son CC de se désinvestir dans la politique de jeunesse et retire au CJ le soutien qu'elle lui apportait en mise à disposition, charges et intervention dans ses locaux. Il nous semble donc important de réfléchir à des balises, des dispositifs qui n'entraînent pas ce type de dérive.

Nous attirons également votre attention sur les potentielles difficultés de compréhension induites par les incohérences existantes au niveau du vocabulaire utilisé dans les différents textes, documents, productions, à l'interne du secteur des CC et également au sein des secteurs culturels en général. Pour les mêmes réalités, il s'agira tantôt d'un territoire, tantôt d'une zone ; parfois d'une analyse, parfois d'un diagnostic.

Nous pensons que l'utilisation d'un vocabulaire commun à tous les acteurs partageant les mêmes enjeux ne peut être que source de rapprochement, de meilleure compréhension, et in fine de décloisonnement.

Toujours dans l'objectif de soutenir et faciliter les transversalités, la Commission trouve pertinent qu'une représentation des différents secteurs de la culture soit assurée dans les Commissions consultatives propres à chacun des secteurs culturels. Le passage d'informations, la maîtrise des politiques sectorielles, l'articulation entre secteurs se verraient ainsi renforcés.

Pour terminer, la Commission souhaite être concertée sur les futurs arrêtés d'application de ce décret. En effet une série d'articles et de dispositifs contenus dans celui-ci, en l'état, ne permettent pas de saisir concrètement la manière dont il sera appliqué. L'inconnue se situe par exemple sur la manière dont nous allons devoir demain analyser les éventuels dossiers qui nous seront soumis, ou encore la manière dont ils seront financés.

Pour conclure, et moyennant les remarques énoncées ci-dessus, la CCMCJ remet un avis positif sur cet avant projet de décret.

Nous vous remercions pour l'attention que vous porterez à cet avis et vous prions d'agréer, Madame la Ministre, notre haute considération.

Pour la CCMCJ,



Cédric GARCET  
Président

PS : copie envoyée à Madame E. Huytebroeck, Ministre de la Jeunesse.

À l'attention de  
Madame Fadila Laanan  
Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel,  
de la Santé et de l'Égalité des Chances  
15-17, Place Surllet de Chokier  
1000 Bruxelles

Copie à Madame Evelyne Huytebroeck, Ministre de la jeunesse  
Copie à Madame Sophie Levêque, Direction des centres culturels  
Copie à Monsieur Luc Carton, Service général de l'inspection de la culture

Bruxelles, le 12 septembre 2013

**Objet : avis sur l'avant-projet de décret relatif aux centres culturels.**

Madame la Ministre,

La Commission consultative des organisations de jeunesse (CCOJ) a été sollicitée en date du 25 juin 2013 en vue de remettre un avis sur l'avant-projet de décret relatif aux centres culturels. Elle a pu bénéficier dans la préparation de celui-ci d'un intéressant éclairage fourni par Madame Levêque et Monsieur Carton à l'occasion d'une séance de présentation du texte organisée le 3 septembre 2013.

La CCOJ réunie ce jour a adopté l'avis suivant :

La CCOJ souligne d'emblée l'intérêt de cet avant-projet qui replace les notions d'accès à la culture, de démocratie culturelle, d'éducation permanente et de participation au cœur du métier des centres culturels et ouvre, de par la méthodologie qu'il propose, des perspectives de mise en réseau entre acteurs culturels. Le texte délaisse la logique de segmentation souvent à l'œuvre dans le champ des politiques culturelles et la CCOJ se félicite déjà de voir les associations du secteur qu'elle représente pouvoir contribuer à de plus grandes synergies en qualité de partenaires effectifs à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets culturels développés sur un territoire.

La CCOJ attire néanmoins votre attention sur divers éléments de nature à compromettre la réalisation des ambitions de cet avant-projet de décret, voire à mettre en difficulté certaines organisations de jeunesse.

Si l'accroissement des synergies territoriales constitue une des forces du texte proposé, celui-ci ne présente pas en l'état de garanties fortes du respect des spécificités des acteurs culturels à l'œuvre sur un territoire considéré dans une logique de complémentarité. La CCOJ pointe à cet égard les risques de déboucher sur des formes de dilution des métiers associatifs, voire de rationalisation ou de normalisation du travail culturel.

Il convient également de rappeler la spécificité des partenaires locaux potentiels que peuvent constituer les locales de mouvement de jeunesse. Animées sur base volontaire, il serait malheureux de les voir en pratique exclues des coopérations mises en place en raison d'une éventuelle moindre disponibilité de leurs représentants.

Enfin, la CCOJ insiste sur le risque que la logique de financement paritaire en place n'implique, en raison de l'accroissement de l'allocation universelle de certains centres culturels, des arbitrages défavorables à d'autres politiques, telles les politiques de jeunesse, dans l'attribution de budgets communaux, provinciaux ou de la CoCof.

La CCOJ vous invite à la prise en compte de ses remarque en vue de définir des balises concrètes qui permettront la concrétisation pleine et entière des finalités d'exercice du droit à la culture qu'ambitionne le texte.

Vous remerciant d'ores et déjà de l'attention que vous porterez à cet avis, je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma parfaite considération.

Pour la CCOJ

Coline Maxence  
Présidente

**Avis d'initiative du Conseil supérieur de l'éducation permanente (CSEP)  
à propos de l'avant-projet de Décret  
relatif aux centres culturels**

Le Gouvernement de la Communauté française, sur proposition de la ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de l'Egalité des chances, se prépare à adopter un nouveau Décret régissant l'action des Centres culturels, en remplacement du Décret du 28 juillet 1992.

Le projet concerne explicitement l'éducation permanente, tant directement qu'indirectement ; le Conseil supérieur de l'éducation permanente a dès lors souhaité exprimer un avis d'initiative sur ce projet, à partir du point de vue propre de la vie associative et des acteurs qui entendent concourir à son développement.

**I. Des avancées significatives**

Le projet de Décret (nous nous référerons dans ces lignes à la version du 20.03.2013) est porteur de quatre avancées significatives qu'il convient de souligner d'emblée.

1. Il entend, avec à-propos, redonner aux opérateurs que sont les Centres culturels un référentiel commun, définissant des visées claires, capables d'orienter effectivement les actions. Le Conseil approuve en particulier la place qui est (re)donnée à la visée de démocratie culturelle, ainsi que la définition qui est proposée, dans ce droit fil, du concept de « développement culturel ».
2. Le Conseil partage l'orientation qui exige de traduire le « droit fondamental à la culture » en droits effectifs et qui entend obtenir la progression de ces droits. Trop souvent en effet, les droits fondamentaux sont ceux qu'on se contente d'énoncer sans que leur violation ne soit réellement combattue ni sanctionnée : qu'il suffise ici de penser au « droit fondamental à un travail librement choisi ou librement accepté ».
3. La détermination de toutes les « populations » – individus et groupes – comme bénéficiaire légitime et obligé de l'action des Centres culturels possède deux avantages : elle insiste sur l'attention qu'il est nécessaire d'accorder à ceux dont la culture n'a eu que trop tendance à s'éloigner (comme le public populaire), et elle n'aborde pas ces bénéficiaires par rapport à des « déficiences » qui les caractériseraient.
4. Le nouveau Décret permet ainsi d'espérer une réorientation significative des moyens accordés aux opérateurs culturels ; plus d'un acteur a en effet remarqué qu'une majorité écrasante des budgets culturels était consacrée à des opérateurs qui ne concernaient qu'une infime minorité de la population.

**II. Une cohérence générale à renforcer**

Si le CSEP partage les orientations générales auxquelles le nouveau Décret entend s'affilier, il demande que la plus grande attention soit accordée par le législateur à tout ce qui peut assurer ou renforcer la cohérence que ces orientations appellent.

1. Le recours au « texte du droit », qui s'incarne notamment dans la référence aux droits culturels et dans la logique d'une contractualisation qui lie les opérateurs à l'Etat, implique que la mise en œuvre de cette logique de droits ne s'exerce pas à sens unique : l'Etat doit aussi respecter sa part des contrats et ne pas se ménager les conditions d'une rétractation unilatérale par rapport à ses engagements envers les opérateurs et les populations.

2. Les Centres culturels sont décrits comme la « pierre angulaire » des politiques culturelles ; cette conception ne nous paraît pas équivalente à celle d' « ensemblier » présente à l'article 11, qui nous paraît plus problématique.

Puisque les Centres culturels sont décrits comme des débiteurs secondaires des droits culturels (et qu'ils sont donc mis en lien direct avec les pouvoirs publics, premiers débiteurs du droit), nous estimons qu'ils doivent être redevables des engagements formalisés par la charte associative, et notamment du point suivant :

« Ils s'engagent à veiller à la complémentarité entre **l'action associative et l'action publique** dans la rencontre de l'intérêt général, ce qui implique notamment que :

- lorsqu'ils souhaitent créer un nouveau service ou soutenir de nouvelles missions d'intérêt général, ils examinent dans le dialogue les possibilités des associations et des services publics existants dans le même secteur et sur le même territoire, de rencontrer l'objectif fixé, sans jamais exclure a priori le monde associatif des prestataires potentiels ;
- pour les missions d'intérêt général, ils s'appuient sur les associations dans ce même souci ;
- afin d'éviter les concurrences entre action publique et action associative et de permettre leur renforcement mutuel, les organes d'avis dans lesquels sont représentées les associations doivent remettre, dans leur rapport annuel, un avis sur la complémentarité entre l'action publique et l'action associative à rencontrer l'intérêt général dans le secteur concerné. Sur la base de ces avis, ils envisagent, avec les associations, les mesures à prendre pour améliorer cette complémentarité. »

3. Dans le même ordre d'idées, puisque le projet de Décret énonce explicitement, dans son exposé des motifs (point 5.4.), que l'action culturelle doit être menée « dans une logique d'éducation permanente », le CSEP ne comprendrait pas que des moyens publics soient accordés à des communes qui ne seraient pas signataires d'initiative de la charte associative (à laquelle les pouvoirs locaux sont seulement invités à adhérer). Le CSEP remarque en effet que les communes pourraient exercer un chantage plus ou moins explicite sur les Centres qu'elles financent et dirigent pour moitié, en menaçant de se retirer de l'action culturelle qu'ils doivent mener et qui implique une dimension critique.
4. L'art. 66 du projet de Décret prévoit une contribution des institutions publiques locales d'au moins 100.000 € pour le financement de chaque Centre culturel reconnu. Ce montant est-il supportable pour toutes les communes intéressées ? N'est-il pas en nette augmentation par rapport aux montants actuellement alloués par les petites entités ? Les associations de villes et de communes, wallonne et bruxelloise, ont-elles validé cette perspective ? Le risque n'est pas mince que des communes contraintes d'augmenter leur quote-part de financement du Centre culturel local diminuent en conséquence l'aide qu'elle apportent directement aux associations, ce qui renforcerait la tendance à la professionnalisation de l'action culturelle au détriment de la démocratie culturelle visée par le projet de Décret.
5. Le CSEP constate enfin que les « attributs du droit à la culture » (p. 14), comme les impacts définis par l'art. 20 en matière d'exercice du droit à la culture (p. 50), ne sont pas hiérarchisés. Même si l'esprit du nouveau texte donne clairement une priorité à la démocratie culturelle, le CSEP demande que cette priorité soit clairement affirmée et exigée : nous nous situons en effet dans un paysage culturel qui s'est éloigné de cette orientation depuis de nombreuses années.

### III. Points d'attention particuliers

1. Le CSEP souhaite attirer l'attention sur le fait que la logique du nouveau texte, qui greffe sur un socle général des actions « intensifiées », « spécialisées », menées « en coopération » voire axées sur la gestion d'une salle de diffusion, donnant lieu à des subventionnements complémentaires, pourrait créer des appels d'air permanents et généralisés, les opérateurs se ruant sur les compléments au détriment de l'action générale. Il existe aussi un risque de concentration des moyens et de l'action sur les Centres culturels et le territoire communal et intercommunal, au détriment de logiques transversales et/ou ascendantes. Le projet de texte prévoit certes des garde-fous en la matière ; le CSEP demande qu'on veille à se demander s'ils sont suffisants en l'état.
  
2. Le CSEP constate que le rôle de coordination confié aux Centres culturels sur un espace territorial donné est renforcé dans le projet de Décret. Si le terme d'« ensemblier » a disparu du texte du Décret proprement dit, il reste présent dans le commentaire des articles 11 et 22. De manière générale, ce rôle de coordination voire d'ensembliser est manifeste à l'art. 2, 2° ; à l'art. 12 ; à l'art. 19, 2°, 3° et 4° ; à l'art. 22 ; à l'art. 28, 3°... Il est particulièrement frappant dans le cadre des actions « intensifiées » ou « spécialisées », qui se prêtent déjà, comme nous le verrons plus bas, à un poids accru de la technostucture. La question se pose dès lors de l'autonomie que les Centres culturels – et les pouvoirs communaux qui ont un Centre culturel reconnu sur leur territoire – accorderont ou non aux associations de terrain, qui n'inscrivent pas forcément leur action dans un cadre territorial ou coordonné (par exemple en jeunesse ou en éducation permanente). Les Centres culturels ne risquent-ils pas de jouer un rôle d'arbitre des politiques locales, soutenant les uns et pas les autres en raison de leur insertion ou non dans la philosophie du « projet culturel » territorial ?
  
3. L'importance prise par le « diagnostic partagé » demande aussi une vigilance. Peu d'opérateurs sociaux, éducatifs et culturels échappent en effet aujourd'hui à l'imposition d'une telle pratique diagnostique. Le risque est grand de voir s'empiler des diagnostics plus ou moins inspirés les uns des autres mais sans guère de vérification ni de rigueur dans l'articulation ; le risque d'une concurrence générale des diagnostics n'est pas à exclure non plus, voire d'une concurrence déloyale : un diagnostic modeste mais réellement participatif tiendra-t-il devant une étude confiée à grands frais à un consultant spécialisé dans la compréhension des réponses déjà incluses dans les questions ?  
Il semble en tout cas prudent d'imposer aux Centres culturels de mettre les acteurs de l'éducation permanente actifs sur le territoire concerné en position réelle de faire entendre les conclusions qui émergent des actions qu'ils mènent avec la population.
  
4. Une dérive possible dans l'interprétation de l'art. 3 préoccupe aussi le Conseil. Cet article dispose en effet que « Ce n'est plus l'entité “centre culturel” qui est reconnue, mais l'action culturelle qu'elle propose ». Le Conseil comprend que le Gouvernement se soucie de ne pas subventionner des coquilles vides, mais souhaite attirer l'attention sur les risques de « désinstitutionnalisation » inhérents à une telle formulation. Il n'existe pas en effet d'action culturelle significative qui ne trouve son sens dans les engagements fondateurs de l'association, dans son ancrage dans une dynamique institutionnelle, dans la créativité institutionnelle qui se vit dans les controverses et parfois dans les conflits. Le soutien à la vie associative implique la reconnaissance de l'existence des conflits qui la traversent et non seulement d'actions qui, si elles étaient découplées de la vie de cette vie, pourraient rapidement être envisagées dans une optique réductrice et instrumentale. Il semble au Conseil que la version actuelle du projet de Décret peut laisser entendre que l'action culturelle se mènera d'office dans une logique consensuelle, ce qui pourrait conduire, paradoxalement, à des attitudes normatives ou répressives par rapport à ceux qui voudraient

réellement mettre en débat les options prises : que devient la reconnaissance si le conflit rend complexe ou retarde la définition du « projet culturel » ?

5. Le Conseil voit apparaître dans plusieurs endroits du texte une logique dite « de résultats » qui peut devenir contradictoire par rapport aux visées affichées. La démocratie culturelle et l'attention à toutes les populations présentes sur le territoire exigent de l'audace, des investissements dans la durée, des expérimentations non assurées, un travail par essais et erreurs qui doit être explicitement favorisé ; une logique prévisionnelle « de résultats » peut rendre tout cela impossible. L'esprit du nouveau Décret invite les acteurs à ne pas se satisfaire de l'état des choses existant, ce qui impose qu'on ne coince pas leurs actions dans une exigence de prévisibilité qui ne peut que s'y référer.
6. Enfin, le Conseil constate la disparition des missions d'aide et de soutien à la vie associative, surtout embryonnaire, missions qui étaient bien présentes dans le Décret précédent. L'article 59 nous semble d'ailleurs consacrer l'absence de réciprocité à cet égard : les Centres peuvent prétendre au bénéfice d'aides ponctuelles prélevées sur les crédits d'autres secteurs sans qu'aucune obligation ne leur soit imposée en retour. Pour le Conseil, le décloisonnement de l'action culturelle ne se justifie que s'il est orienté, régulé et intégré à des impératifs, véritables et vérifiables, de réciprocité. A défaut, il paraîtra anormal que les Centres culturels bénéficient seuls d'opportunités de décloisonnement, de même qu'il serait dommageable qu'ils apparaissent comme des concurrents aux yeux des opérateurs dépendant des autres secteurs.

#### **IV. Renforcer la participation pour éviter une dérive technocratique de l'action**

Le projet de Décret renforce la professionnalisation du secteur ; les logiques d'action qui sont insufflées auront pour effet probable de renforcer la technostructure des Centres.

Cette orientation ne nous semble pas critiquable en elle-même, mais il ne faudrait pas qu'elle entre en contradiction permanente avec la logique de participation et de démocratie citoyennes. Il ne faudrait pas non plus que les travailleurs soient mis en porte-à-faux par rapport, d'une part, à ces exigences de professionnalisme dans l'établissement d'un diagnostic, de définition d'un projet d'action culturelle, d'instauration d'une évaluation de l'action et, d'autre part, aux impératifs de la participation et de l'écoute non programmées. C'est pourquoi le CSEP voudrait formuler un dernier train de remarques qui visent à prévoir ou renforcer des contrepoids par rapport au pouvoir de la technostructure.

1. Dans l'article 19 du projet de Décret, il est bien question d'un processus participatif, mais ses protagonistes ne sont pas précisés ; l'implication du conseil d'orientation n'est par exemple pas évoquée, aucune assurance n'est donnée qu'il constituera effectivement le point de départ du processus participatif. Les points 2° à 5° ne barrent pas suffisamment la voie, dans cet état de formulation, à l'élaboration d'une réponse professionnelle exclusivement pilotée par les professionnels.
2. La formulation actuelle de l'art. 21 fait la part trop belle à une logique de type technocratique et ne permet pas de se prémunir contre une interprétation du processus qui se limiterait à la production d'un discours. Le point 4° gagnerait notamment à ce que ne soit pas effacée la dimension participative dans la définition de ces dimensions du projet.
3. Le chapitre 5 ne nous paraît pas contenir de critères ou de verrous qui permettraient de vérifier qu'il y a une implication réelle de la population dans la définition du projet.

4. De même, dans les articles 49 et 50, rien n'indique que le conseil d'orientation aurait quelque chose à dire en matière de coopération. L'article 51 n'indique pas que le « projet commun », complémentaire à l'action de chaque centre aura des comptes à rendre à la participation.
5. Le CSEP souhaite que le moment crucial de l'évaluation, évoqué à l'article 81, ne soit pas laissé aux mains de la technocratie, avec le risque que l'évaluation se fasse seulement « de texte à texte » et fasse l'économie de la rencontre des populations.
6. Les protagonistes de la réunion de concertation évoquée à l'art. 82 sont définis de manière déséquilibrée : un seul représentant de la chambre privée pourrait y siéger. Il convient en outre qu'un représentant du conseil d'orientation qui ne soit pas membre du CA ou de l'équipe professionnelle puisse en être membre.
7. La désignation des membres de la chambre privée définie dans l'art. 85 pose question ; elle semble trop soumise aux pouvoirs en place.
8. Le CSEP estime que la version actuelle de l'art. 88 ne permet pas d'éviter des stratégies de noyautage du conseil d'orientation. Il souhaite en outre que les missions confiées au conseil d'orientation soient renforcées : ce conseil doit contribuer à tracer le projet d'action culturelle et ne pas être cantonné à jouer un rôle au moment de l'autoévaluation.

On aura compris que ces suggestions exprimées par le CSEP entendent renforcer les garanties qui permettront aux visées définies par l'avant-projet d'être réellement traduites dans les faits, au bénéfice des populations dans toute leur diversité.



Union des Villes  
et Communes  
de Wallonie asbl

04-02-2013  
0-19542/19780

**A l'attention de Madame Fadila LAANAN  
Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de  
la Santé et de l'Egalité des Chances de la  
Communauté française de Belgique  
15-17, Place Surllet de Chokier**

**1000 - BRUXELLES**

Vos réf. : /

Nos réf. : 12-1891/jg/lmb/mib/ama/cfr/vho

Annexe(s) : /

Namur, le 22 janvier 2013

Madame la Ministre,

**Concerne: Centre culturel – Avant-projet de décret relatif aux centres culturels**

Nous faisons suite à votre courrier du 19 novembre dernier pour lequel nous vous remercions. Nous nous réjouissons en effet de votre souhait de recueillir les avis des différents acteurs concernés avant de transmettre le texte en première lecture au Gouvernement.

Vous trouverez, ci-après, notre avis sur l'avant-projet de décret relatif aux centres culturels. Nous avons structuré celui en quatre points: la reconnaissance, le financement, la gestion des centres culturels et le régime transitoire.

**I. Reconnaissance**

En ce qui concerne le système de reconnaissance de l'action des centres culturels, nous avons bien noté les diverses actions qui peuvent être reconnues. Cela ne nous paraît toutefois pas s'inscrire dans le sens de la simplification administrative.

**II. Financement**

Nous avons examiné le nouveau régime de subventionnement des centres culturels qui est étroitement lié à l'action culturelle menée par le centre et reconnue comme telle par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Au niveau de l'action culturelle générale, la subvention est portée par le nouveau texte à 100.000 euros au minimum pour chaque centre culturel avec 25.000 euros par commune supplémentaire si le territoire de référence du centre culturel couvre plus d'une commune.

Nos craintes à ce sujet sont les suivantes: ce montant est-il supportable pour les collectivités locales qui, à ce jour, octroient un montant moins élevé au centre culturel qui développe une action sur leur territoire? Risquent-elles d'être contraintes d'abonner leur action culturelle au sein du centre culturel de leur commune ou d'étendre l'action de celui-ci à d'autres communes?

Quant à la mise à disposition d'infrastructures culturelles, l'avant-projet de décret impose la priorité et la gratuité pour l'utilisation par les centres culturels des infrastructures culturelles communales ou provinciales subsidiées par la Communauté française. Une telle disposition nous semble trop contraignante pour les pouvoirs locaux.

Par ailleurs, la disposition relative au subventionnement en cas de fusion de plusieurs centres culturels instaure un système dérogatoire au niveau des subventions qui peuvent être accordées au centre culturel fusionné. Un tel système qui va dans le sens d'une augmentation des subventions dans pareil cas de figure et qui complexifie le système en y ajoutant un nouveau mode de calcul ne nous paraît pas opportun.

Enfin, l'avant-projet de décret prévoit des sanctions en cas de non-respect du principe de parité et des montants prévus dans le contrat-programme. Il nous semble que les dispositions devraient être clarifiées afin que dans chacun des cas de figure envisagés (subvention inférieure à celle prévue dans le contrat-programme, subvention inférieure de 25 % à celle prévue dans le contrat-programme, subvention inférieure à celle prévue dans le contrat-programme deux années consécutives), il soit clairement inscrit qu'un préalable de mise en demeure avec une possibilité de rectification est obligatoire.

Par ailleurs, la sanction qui consiste à procéder au retrait de la reconnaissance de l'action culturelle lorsque les collectivités locales ne parviennent pas à respecter la parité dans la subvention nous paraît être une sanction lourde, spécialement dans le cas de figure où la subvention est insuffisante deux années consécutives (cela pourrait en effet être une insuffisance de 5 % seulement, mais deux années de suite qui pourrait conduire au retrait de la reconnaissance).

### III. Gestion des centres culturels

L'avant-projet de décret prévoit la conclusion d'un contrat-programme entre le Gouvernement, le centre culturel dont l'action culturelle est reconnue, la/les province(s) sur le territoire desquelles s'étend le territoire de référence et, au moins, la commune sur le territoire de laquelle le siège social du centre culturel est établi. Il serait peut-être plus efficace de prévoir que chaque commune associée est partie au contrat-programme.

Par ailleurs, le nouveau texte instaure la mise en place d'un conseil d'orientation dont les membres sont désignés par le Conseil d'administration sur proposition du personnel d'animation du centre. Il conviendrait de veiller à ce que cette proposition par le personnel ne soit pas source de blocage et de restriction au pouvoir de désignation du conseil d'administration.

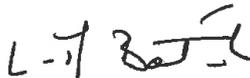
### IV. Régime transitoire

L'avant-projet de décret instaure un régime transitoire afin de permettre une entrée progressive des centres culturels dans le nouveau régime qu'il met en place. Le nouveau texte devrait en effet entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et les centres culturels auront jusqu'au 31 décembre 2018 pour introduire une demande de reconnaissance de leur action culturelle sur la base du nouveau texte.

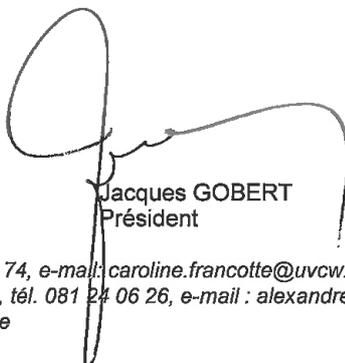
Pendant la période transitoire, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2018, le centre culturel peut également solliciter, compte tenu de la contribution de la/des collectivité(s) publique(s) associée(s), une subvention inférieure au montant visé à l'article 65 (à savoir 100.000 euros) ou une progression pluriannuelle de la subvention en vue d'atteindre le montant visé à l'article 65 concomitant à la progression pluriannuelle de la contribution de la/des collectivité(s) publique(s) associée(s). Une telle mesure permet donc une adaptation progressive des subventions.

Il conviendrait toutefois également de veiller à ce que les centres culturels qui sont actuellement subventionnés au-delà des 100.000 euros soient assurés de bénéficier, pendant la période transitoire à tout le moins, d'une subvention identique à celle qu'ils reçoivent à ce jour sur la base du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer,  
Madame la Ministre, l'assurance de notre haute considération.



Louise-Marie BATAILLE  
Secrétaire générale



Jacques GOBERT  
Président

*Conseiller: Caroline Francotte, tél. 081 24 06 74, e-mail: caroline.francotte@uvcw.be*

*Directeur de Département: Alexandre Maitre, tél. 081 24 06 26, e-mail: alexandre.maitre@uvcw.be*

*Secrétaire générale adjointe: Michèle Boverie*